



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-244

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-08-01-00033 - 2024-07-0068 RAA ACARS ACT Arrêté DGF 2024 (3 pages)	Page 8
84-2024-08-01-00034 - 2024-07-0069 RAA ACARS EMSP Arrêté DGF 2024 (2 pages)	Page 11
84-2024-08-01-00035 - 2024-07-0070 RAA ACARS LAM Arrêté DGF 2024 (2 pages)	Page 13
84-2024-08-01-00036 - 2024-07-0071 RAA CSAPA GIER Arrêté DGF 2024 (2 pages)	Page 15
84-2024-08-01-00037 - 2024-07-0072 RAA CSAPA St Etienne CH Firminy Arrêté DGF 2024 (3 pages)	Page 17
84-2024-08-01-00038 - 2024-07-0073 RAA CSAPA du FOREZ Arrêté DGF 2024 (2 pages)	Page 20
84-2024-08-01-00039 - 2024-07-0074 RAA CSAPA CH ROANNE Arrêté DGF 2024 (2 pages)	Page 22
84-2024-08-01-00040 - 2024-07-0075 RAA CSAPA CHU UTDT Arrêté DGF 2024 (3 pages)	Page 24
84-2024-08-01-00041 - 2024-07-0076 RAA LHSS ASILE Arrêté DGF 2024 (3 pages)	Page 27
84-2024-08-01-00042 - 2024-07-0077 RAA LHSS PHARE Arrêté DGF 2024 (2 pages)	Page 30
84-2024-08-01-00043 - 2024-07-0078 RAA RIMBAUD ACT Arrêté DGF 2024 (3 pages)	Page 32
84-2024-08-01-00044 - 2024-07-0079 RAA RIMBAUD CSAPA Arrêté DGF 2024 (2 pages)	Page 35
84-2024-08-01-00045 - 2024-07-0080 RAA RIMBAUD CAARUD Arrêté DGF 2024 (2 pages)	Page 37
84-2024-08-01-00046 - 2024-07-0081 RAA RIMBAUD CT Arrêté DGF 2024 (2 pages)	Page 39
84-2024-07-31-00015 - 2024-07-0082 GCSMS UCSD dérogatoire extension UCSD jeunes (4 pages)	Page 41
84-2024-08-08-00006 - 2024-07-0083 RAA UCSD ACT Arrêté DGF 2024 (2 pages)	Page 45
84-2024-08-19-00001 - Arrêté 2024-02-0077 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page)	Page 47
84-2024-08-19-00005 - Décision 2024-10-0138 portant agrément provisoire du centre de santé MEGAVISIOON à Villeurbanne (1 page)	Page 48
84-2024-08-19-00009 - Décision 2024-10-0135 portant agrément provisoire du CENTRE DE SANTE DENTAIRE VILLEFRANCHE (2 pages)	Page 49

84-2024-08-19-00004 - Décision 2024-100136 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire Villeurbanne (1 page)	Page 51
84-2024-08-19-00003 - Décision 2024-10-0137 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire de Gratte Ciel de Villeurbanne (1 page)	Page 52
84-2024-08-19-00002 - Décision N° 2024-10-0165 portant agrément provisoire du centre de santé de l'association SO CLINIC CALADE Villefranche Sur Saone????Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé?? (1 page)	Page 53
84-2024-08-19-00008 - Décision tarifaire modificative 2024 - AIJ (4 pages)	Page 54
84-2024-08-19-00007 - Décision tarifaire modificative 2024 - ALEFPA (4 pages)	Page 58
84-2024-08-05-00016 - Décision tarifaire modificative 2024 - AMAC (4 pages)	Page 62
84-2024-08-20-00002 - Décision tarifaire modificative 2024 - CMS Neuville (4 pages)	Page 66
84-2024-08-20-00001 - Décision tarifaire modificative 2024 - ESAT St Hilaire - AAPSH (2 pages)	Page 70
84-2024-08-19-00013 - Décision tarifaire modificative 2024 - IME H Delalande APAJH (2 pages)	Page 72
84-2024-08-21-00001 - Décision tarifaire modificative 2024 - MAS P Launay APAJH (2 pages)	Page 74
84-2024-08-19-00014 - Décision tarifaire modificative 2024 - SSESAD Les Bosquets APAJH (2 pages)	Page 76
84-2024-08-19-00006 - Décision tarifaire modificative 2024 - UNAPEI (6 pages)	Page 78
84-2024-07-31-00018 - Décision tarifaire n° 14087 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de plateforme répit PFR (2 pages)	Page 84

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-31-00019 - Arrêté n° 2024-12-0144 du 31 juillet 2024 portant autorisation d'extension de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous 75012 PARIS- Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY dans le département de la Haute-Savoie (5 pages)	Page 86
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-08-13-00007 - 2024-14-0035 IME et SESSAD Nous Aussi Vétraz - Mise en oeuvre du dispositif intégré DIME, modification de la répartition des places, extension de capacité de 3 places. (5 pages)	Page 91
---	---------

84-2024-07-31-00016 - 2024-14-0195 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) INSTITUT SPECIALISE CHANTESPOIR situé à SAINT-ETIENNE (42013) par : ?? - une évolution de l'offre par la mise en oeuvre des dispositifs intégrés DIME CHANTESPOIR et DITEP CHANTESPOIR ; ?? - la transformation partielle de l'institut médico-éducatif (IME) INSTITUT SPECIALISE CHANTESPOIR sans changement de catégorie de bénéficiaires avec l'identification de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique dénommé DITEP CHANTESPOIR ; ?? - la mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. ?? (6 pages)	Page 96
84-2024-07-31-00017 - 2024-14-0197 Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif DAI LOIRE CENTRE IME et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD SIMONE VEIL situés à MONTROND-LES-BAINS (42210) par : ???? - évolution de l'offre par la mise en oeuvre du dispositif intégré DIME SIMONE VEIL ; ???? - modification de la répartition des places, intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique ; ???? - extension de 1 place de prestation en milieu ordinaire dans le cadre de redéploiement de moyens acté au CPOM et nomenclature PH (7 pages)	Page 102
84-2024-08-20-00003 - 2024-14-0365 DITEP Fernand Deligny réduction de capacité (6 pages)	Page 109
84-2024-08-13-00012 - Arrêté ARS n° 2024-14-0219 et Département de l'Isère n° 2024-4927 portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Grand Cèdre » situé à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260) (5 pages)	Page 115
84-2024-08-19-00016 - Arrêté ARS n° 2024-14-0293 et CD n°2024-315 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA CHALAMBELLE situé à BURZET (07450) : ?? - extension de 6 places d'hébergement permanent. (4 pages)	Page 120
84-2024-08-13-00014 - Arrêté ARS n°2024-14-0220 et Département de l'Isère n°2024-4868 portant modification de la répartition des places entre l'établissement d'hébergement pour personnes ?? âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH Lucien Hussel » situé à VIENNE (38200) et l'« EHPAD Les ?? Terrasses du Rhône » situé à CHASSE-SUR-RHONE (38670) (5 pages)	Page 124

84-2024-08-19-00012 - Arrêté ARS N°2024-14-0222 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2024-0164 portant changement de dénomination de l'entité juridique des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour tous les établissements qu'elle gère avec une autorisation en compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône. (5 pages)	Page 129
84-2024-08-21-00003 - Arrêté N° 2024-14-0295 portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD BOURG-LES-VALENCE » situé à BOURG-LES-VALENCE (26500) (3 pages)	Page 134
84-2024-08-21-00004 - Arrêté N° 2024-14-0296 portant extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) » situé à ROMANS SUR ISERE (26100) (3 pages)	Page 137
84-2024-08-19-00011 - Arrêté N° 2024-14-0298 portant extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE VAL'SANTE » situé à VALENCE (26000) ainsi que de son aire d'intervention. (3 pages)	Page 140
84-2024-08-13-00011 - Arrêté N° 2024-14-0349 portant extension de capacité de 6 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SANTE ADMR » situé à CHADRAC (43770) (4 pages)	Page 143
84-2024-08-20-00004 - Arrêté N° 2024-14-0358 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD LA ROSERAIE » situé à ARDES (63420) (3 pages)	Page 147
84-2024-08-13-00010 - Arrêté N° 2024-14-0360 portant extension de capacité 7 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Brioude » situé à BRIOUDE (43100) (4 pages)	Page 150
84-2024-08-13-00009 - Arrêté N° 2024-14-0361 portant extension de capacité de 4 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CH d'Yssingaux » situé à YSSINGEAUX (43200) (4 pages)	Page 154
84-2024-08-13-00008 - Arrêté N° 2024-14-0362 portant extension de capacité de 1 place du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du Haut Lignon » situé à LE-CHAMBON-SUR-LIGNON (43400) (4 pages)	Page 158
84-2024-08-20-00005 - Arrêté N° 2024-14-0366 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE CHAMALIERES » situé à CHAMALIERES (63400) (3 pages)	Page 162
84-2024-08-20-00006 - Arrêté N° 2024-14-0367 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE L'ARTIERE » situé à CEYRAT (63122) (3 pages)	Page 165

84-2024-08-21-00002 - Arrêté N°2024-14-0161 portant extension de capacité d'1 place d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA LOUISIANE » à PIONSAT (63330) (4 pages)	Page 168
84-2024-08-13-00013 - Arrêté n°2024-14-0193 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Bergoïde » situé à VERGONGHEON (43360) (4 pages)	Page 172
84-2024-08-06-00012 - Arrêté n°2024-14-0290 2 portant modification d'adresse de deux structures situées à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) : ?? SESSAD DE TOURNON ; ?? CMPP DE TOURNON. (3 pages)	Page 176
84-2024-08-06-00013 - Arrêté n°2024-14-0299 2 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ENVOLÉE situé à RIOM (63200) : ?? Application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (3 pages)	Page 179
84-2024-08-08-00007 - Arrêté n°2024-14-0302 2 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) D'ESCOLORE situé à EGLISENEUVE PRES BILLOM (63160) : ?? Application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ; ?? Modification de la répartition de la capacité. (3 pages)	Page 182
84-2024-08-08-00008 - Arrêté n°2024-14-0303 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) HORS MURS LES VOLCANS situé à CEBAZAT (63118) : ?? Application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ; (3 pages)	Page 185

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-08-19-00010 - Arrêté 2024-17-0283 portant autorisation à titre dérogatoire, pour un médecin, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, en application de l'article R. 6325-2 du code de la santé publique (1 page)	Page 188
---	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-05-21-00018 - 2024-22-0043 Fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (3 pages)	Page 189
---	----------

84-2024-05-21-00019 - 2024-22-0044 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ?? sur le fonds pour l'innovation du système de santé ?? (2 pages) Page 192

84-2024-05-21-00020 - 2024-22-0045 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ?? sur le fonds pour l'innovation du système de santé (3 pages) Page 194

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2024-08-19-00015 - D18bis-DoubleAccordACL-DEC-20240822 (5 pages) Page 197

84-2024-07-29-00007 - D20-RenouvelAccordACL-DEC-2024-025 (5 pages)Page 202

84_Präfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-19-00028 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_07_19_38 du 19 juillet 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la direction départementale de la police nationale de l'Allier. (3 pages) Page 207

84-2024-07-19-00029 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_07_19_39 du 19 juillet 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la direction interdépartementale de la police nationale de la Drôme. (3 pages) Page 210

84-2024-07-22-00023 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_07_22_40 du 22 juillet 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le Centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski (CNEAS) (3 pages) Page 213

Arrêté n°2024-07-0068

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.

N° FINESS EJ: 42 000 098 6 - N° FINESS ET: 42 001 379 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-2454 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 11 juillet 2012 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'association ACARS ;

Vu l'arrêté N°2014-4563 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 24 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de coordination thérapeutique, à compter du 1^{er} janvier 2015, gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2017-1803 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2017 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2018-300 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérée par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0204 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique dans le département de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021, gérées par l'association ACARS portant ainsi la capacité globale de la structure à 16 places ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0092 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 autorisant, à compter du 1^{er} octobre 2022, l'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » (HLM) dans le département de la Loire gérées par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne.;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 713 €	645 086 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont ACT Hors les murs</i>	436 078 € 56 794 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 295 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont ACT Hors les murs</i>	645 086 € 56 794 €	645 086 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS est fixée à **645 086 euros**, dont 56 794 euros au titre des 4 places d'ACT Hors Les Murs.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 645 086 euros dont 56 794 euros au titre des 4 places d'ACT Hors Les Murs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOÛT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0069

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérée par l'association ACARS.
N° FINESS EJ : 42 000 098 6 - N° FINESS ET : 42 001 833 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2023-07-0014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « ACARS » dans le département de la Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ACARS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 348 €	529 353 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 418 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 587 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	529 353 €	529 353 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ACARS est fixée à **529 353 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 529 353 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOUT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé
Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0070

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Lits d'Accueil Médicalisés ACARS - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.
N° FINESS EJ : 42 000 098 6 - N° FINESS ET : 42 001 791 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2022-07-0100 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 autorisant, la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), dans le département de la Loire, gérée par l'association ACARS sise 150 rue Antoine DURAFOUR – 42 100 Saint-Etienne,;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 957 €	1 243 556 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 000 918 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 681 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 243 556 €	1 243 556 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS est fixée à **1 243 556 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 1 243 556 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOUT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé
Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0071

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool - 110 rue Jean JAURES -- 42800 RIVE DE GIER géré par l'Association ANPAA 42- Association Addictions France.
N° FINESS EJ: 750713406 - N° FINESS ET: 420012213**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-119 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 mai 2009 autorisant, la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ANPAA 42 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2024 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 918 €	238 173 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 818 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 437 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	238 173 €	238 173 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42 est fixée à **238 173 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 238 173 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOÛT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé
Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0072

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool - 58, rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy N° FINESS EJ : 420780652 - N° FINESS ET : 420793580

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-518 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2012-224 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0160 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019, autorisant au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0005 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 février 2020, portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (Ethylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 155 €	430 266 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 351 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 760 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 266 €	430 266 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy est fixée à **430 266 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne, géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 430 266 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOUT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0073

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool – 10 avenue des Monts du soir – 42 605 MONTBRISON géré par le Centre Hospitalier du Forez
N° FINESS EJ : 420013831 - N° FINESS ET : 420011926**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-516 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009, autorisant la transformation la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté N° 2012-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez, situé rue Camille Pariat, 42110 FEURS, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le Centre Hospitalier du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 864 €	346 657 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 572 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 220 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	346 657 €	346 657 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez, est fixée à **346 657 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 346 657 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOÛT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé
Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0074

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, spécialité alcool, Rue de Charlieu – 42 300 ROANNE géré par le Centre Hospitalier de Roanne.
N° FINESS EJ : 420780033 - N° FINESS ET : 420793606**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-517 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 499 €	368 405 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 173 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 733 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	368 405 €	368 405 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne, est fixée à **368 405 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 368 405 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOÛT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé
Arnaud RIFAUD

Arrêté n°2024-07-0075

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste, Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) – CHU de Saint-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de Saint-Etienne
N° FINESS EJ : 420784878 - N° FINESS ET : 420002511

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-519 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2012-221 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanie (UTDT), situé à l'Hôpital de Bellevue, 29 boulevard Pasteur, 42055 Saint-Etienne cedex, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 013 €	753 440 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 190 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 237 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	753 440 €	753 440 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne est fixée à **753 440 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 753 440 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOUT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0076

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.

N° FINESS EJ : 42 001 174 4 - N° FINESS ET : 42 001 157 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2008-137 du Préfet de la Loire du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service social ou médico-social de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2011-3317 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 22 août 2011 portant extension d'un Lit Halte Soins Santé, à compter du 1^{er} juillet 2011, géré par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0162 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0105 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 septembre 2020 portant autorisation d'extension de trois Lits Halte Soins (LHSS), à compter du 1^{er} janvier 2021, gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 12 places.

Vu l'arrêté N° 2023-07-0010 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, pour le fonctionnement de « lits halte soins santé » (LHSS), pour une durée de quinze ans, dans le département de la Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 603 €	561 627 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 436 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 588 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	561 627 €	561 627 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit, est fixée à **561 627 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 561 627 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOÛT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0077

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) –
45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.
N° FINESS EJ : 42 001 034 0 - N° FINESS ET : 42 001 596 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2018-5410 du directeur général de l'agence régionale de santé de l'ARS du 24 octobre 2018 portant création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 3 lits, situés dans le département de la Loire, géré par l'association "Notre Abri" ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre dont le nouveau titre est "Association Phare en roannais" ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0165 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0106 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité d'un LHSS géré par l'association Phare

en roannais, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 6 places.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association Phare en roannais ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 493 €	282 306 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 828 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 985 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	282 306 €	282 306 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais, est fixée à **282 306 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 282 306 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOUT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé
Arnaud RIFAUD

Arrêté n° 2024-07-0078

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste BOUSSON – 42 120 LE COTEAU gérés par l'Association Rimbaud
N° FINESS EJ: 42 078 763 2 - N° FINESS ET: 42 001 510 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2016-6838 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes du 12 décembre 2016, portant autorisation, à compter du 1^{er} janvier 2017, de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2018-5320 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2018, portant autorisation d'extension de capacité de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0203 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérée par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 8 places ;

Vu l'arrêté N° 2021-07-0034 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} octobre 2021, de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 13 places ;

Vu l'arrêté N° 2022-07-0091 du directeur général de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs », dans le département de la Loire, gérées par l'association RIMBAUD sise 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association RIMBAUD;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 333 €	543 527 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont ACT Hors les murs</i>	363 662 € 56 813 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 532 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont ACT Hors les murs</i>	543 527 € 56 813 €	543 527 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud, est fixée à **543 527 euros** dont 56 813 euros au titre des 4 places d'ACT Hors Les Murs.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 543 527 euros, dont 56 813 euros au titre des 4 places d'ACT Hors Les Murs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOÛT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0079

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), "toutes addictions" – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'Association Rimbaud
N° FINESS EJ : 420787632- N° FINESS ET : 420787640**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-515 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2012-222 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Rimbaud, situé 11 place de l'Hôtel de Ville, 42100 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 871 €	1 076 328 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 784 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 673 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 076 328 €	1 076 328 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD, est fixée à **1 076 328 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 1 076 328 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOUT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé
Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0080

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'Association Rimbaud.
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-223 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) RIMBAUD, situé 11 place de l'hôtel de Ville – 42 000 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 134 €	314 655 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 974 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 547 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	314 655 €	314 655 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD, est fixée à **314 655 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 314 655 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOUT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé
Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0081

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" – Le Bourg – 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT gérée par l'Association RIMBAUD
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2020 portant autorisation délivrée à l'association RIMBAUD pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le bourg - 42 111 Saint Didier sur Rochefort, à compter du 13 septembre 2014 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 23 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD, sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 452 €	1 279 202 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 615 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 135 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 279 202 €	1 279 202 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD, est fixée à **1 279 202 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD, à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 1 279 202 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 01 AOUT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le Directeur départemental de la Loire

Signé
Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2024-07-0082

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord Jeunes » de la structure « Un chez-soi d'abord » gérée par le GCSMS « Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » -sis 23, rue Balay, 42000 SAINT-ETIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" et notamment les dispositifs "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-154-1 à D312-154-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2020-21-0127 du 3 décembre 2020 portant création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez-soi d'abord" au profit du GCSMS « Un chez-soi d'abord – Saint-Etienne Métropole » sis 23 rue Balay – 42000 SAINT-ETIENNE dans le département de la Loire ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-

sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'extension de capacité est supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant l'expérimentation menée par le GCSMS "Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole" de trois places « un chez-soi d'abord jeunes » en 2023 et de six places en 2024 ;

Considérant que l'extension de vingt places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord jeunes » répondra aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des vingt places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord jeunes » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, au GCSMS « Un chez-soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » sis 23, rue Balay, 42 000 SAINT-ETIENNE pour l'extension de capacité de vingt places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son service d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » situé 23 rue Balay, 42 000 SAINT-ETIENNE, à compter du 1^{er} août 2024, portant ainsi la capacité totale de la structure à 75 places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord » dont 20 places d'ACT « un chez-soi d'abord jeunes ».

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 68 %.

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale (arrêté du directeur général de l'ARS n°2020-21-0127 du 3 décembre 2020). La présente autorisation viendra à échéance le 2 décembre 2035.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Le dispositif – Appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole " est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique :	Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole "
Adresse (EJ) :	23 rue Balay - 42000 Saint-Etienne
N° FINESS (EJ) :	42 001 713 9
Code statut (EJ) :	66 (Groupement de Coopération sociale ou médico-social privé)

Entité établissement :	ACT " Un chez soi d'Abord - Saint-Etienne Métropole "
Adresse ET:	23 rue Balaÿ - 42000 Saint-Etienne
N° FINESS ET :	42 001 714 7
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité totale autorisée est de 75 places dont :

- 55 places d'appartement de coordination thérapeutique Un chez-soi d'abord adultes ;
- 20 places d'appartement de coordination thérapeutique Un chez-soi d'abord jeunes.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Signé,
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2024-07-0083

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" - 23 Rue Balaÿ -42 000 SAINT-ETIENNE, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un Chez Soi D'abord (UCSD) - Saint Etienne Métropole"
N° FINESS EJ : 420017139 - N° FINESS ET : 420017147

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-21-0127 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 3 décembre 2020, portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi D'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole";

Vu l'arrêté N° 2024-07-0082 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 30 juillet 2024, portant autorisation d'extension de capacité de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord Jeunes » de la structure « Un chez-soi d'abord » gérée par le GCSMS « Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » -sis 23, rue Balay, 42000 SAINT-ETIENNE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 30 juillet 2024, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi D'abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont UCSD Jeunes</i>	39 922 € 9 333 €	596 174 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont UCSD Jeunes</i>	493 517 € 109 333 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont UCSD Jeunes</i>	62 735 € 14 667 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont UCSD Jeunes</i>	596 174 € 133 333 €	596 174 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi D'abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole", est fixée à **596 174 euros**.

La dotation globale de financement comprend des mesures nouvelles, pour l'extension de 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi D'abord Jeunes", à compter du 1^{er} aout 2024, pour un montant de 133 333 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi D'abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole", à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 596 174 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 AOUT 2024

Pour la directrice Générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Maxime AUDIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2024-02-0077 du 14 août 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTE

Article 1 : Suite à un changement de gérance, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2024 :

RAY FRERES – Représentée par M. JULIEN Vincent et M. BONNEAU Julien
77, avenue du Général de Gaulle à Moulins (03000)
Agrément n° 46A

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires (4 ambulances et 9 véhicules sanitaires légers) associés à l'implantation font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,

Albin DELOLME

Décision N° 2024-10-0138 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par l'Association centre de santé Mégavision Villeurbanne ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé Mégavision Villeurbanne
situé à l'adresse suivante : 15 rue des Charmettes - 69 100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS est 69 004 851 7

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association centre de santé Mégavision
Villeurbanne
situé à l'adresse suivante : 15 rue des Charmettes - 69 100 Villeurbanne

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19/08/2024
Cécile BEHAGHEL

Décision N° 2024-10-0135 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par le CENTRE DE SANTE DENTAIRE VILLEFRANCHE SUR SAONE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE DENTAIRE VILLEFRANCHE SUR SAONE situé à l'adresse suivante 413 Rue Philippe Héron, 69400 Villefranche-sur-Saône dont le numéro FINESS ET est 690052386

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : CENTRE DE SANTE DENTAIRE VILLEFRANCHE SUR SAONE située à l'adresse suivante 413 rue Philippe HERON – 69400 Villefranche -sur-Saône

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

19/08/2024

Pour la directrice générale et
par délég.
La directrice de l'... soins
Cécile BEHAUCEL

Décision N° 2024-10-0136 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par l'association Centre dentaire de Villeurbanne ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé dentaire Villeurbanne
situé à l'adresse suivante : 13 cours Tolstoï – 69 100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS ET est 69 004 538 0

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre dentaire de Villeurbanne
située à l'adresse suivante : 13 cours Tolstoï – 69 100 Villeurbanne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19/08/24
Cécile BEHAGHEL

Décision N° 2024-10-0137 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2023 par l'association Centre de santé du Gratte-ciel ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Gratte-Ciel
situé à l'adresse suivante : 154 rue Louis Becker – 69 100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS ET est 690050448

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre de santé du Gratte-ciel
située à l'adresse suivante : 154 rue Louis Becker – 69 100 Villeurbanne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19/08/24
Cécile BEHAGHEL

Décision N° 2024-10-0165 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par l'association So Clinic Calade ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : SO CLINIC CALADE
situé à l'adresse suivante : 150 rue de la République – 69 400 Villefranche sur Saône
dont le numéro FINESS ET est 69 005 026 5

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association So Clinic Calade
situé à l'adresse suivante : 623 rue de Loyson de Chastelus - 69 400 villefranche sur Saône

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19/08/24
Cécile BEHAGHEL

2024-00-0057

DECISION TARIFAIRE N°14148 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AIDE A L'INSERTION DES JEUNES - 030000053

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DE NERIS LES BAINS -
030780084

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 31/07/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2135 en date du 07 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AIDE A L'INSERTION DES JEUNES (030000053), a été fixée à 3 881 536,67 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes handicapées : 3 881 536,67 € (dont 3 881 536,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084	2 248 628,38	931 778,53	619 081,35	0,00	0,00	0,00	82 048,41	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 461,39 € (dont 323 461,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 881 536,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 881 536,67 €
(dont 3 881 536,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084	2 248 628,38	931 778,53	619 081,35	0,00	0,00	0,00	82 048,41	0,00

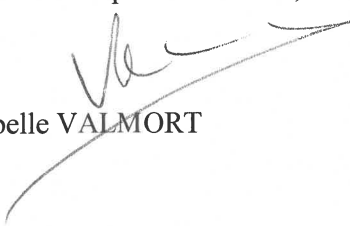
		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 461,39 € (dont 323 461,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A L'INSERTION DES JEUNES (030000053) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 18-08-2024

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°14147 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALEFPA - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE RERAY - 030780076

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE MOULINS - 030006878

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 31/07/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1875 en date du 07 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA (590799730), a été fixée à 4 524 413,41 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 524 413,41 € (dont 4 524 413,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979	0,00	0,00	162 802,12	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00
030006878	0,00	0,00	20 941,87	0,00	621 162,48	0,00	0,00	0,00
030780076	2 859 816,11	804 013,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979	0,00	0,00	119,01	0,00	30,93	0,00	0,00	0,00
030006878	0,00	0,00	5,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076	2 682,75	252,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 034,45 € (dont 377 034,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 524 413,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 524 413,41 €
(dont 4 524 413,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979	0,00	0,00	162 802,12	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00
030006878	0,00	0,00	20 941,87	0,00	621 162,48	0,00	0,00	0,00
030780076	2 859 816,11	804 013,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979	0,00	0,00	119,01	0,00	30,93	0,00	0,00	0,00
030006878	0,00	0,00	5,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076	2 682,75	252,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 034,45 € (dont 377 034,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALEFPA (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 19/03/2024

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°14144 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI - 030007975

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CENTRE DE REEDUCATION PROFES-
SIONNELLE - 030780613

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en
qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2024 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le direc-
teur départemental de ALLIER en date du 31/07/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1461 en date du 07 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975), a été
fixée à 4 912 153,15 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 912 153,15 € (dont 4 912 153,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	4 217 799,93	694 353,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	191,28	140,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 409 346,10 € (dont 409 346,10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 912 153,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 912 153,15 €
(dont 4 912 153,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	4 217 799,93	694 353,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	191,28	140,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

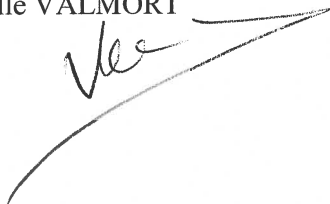
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 409 346,10 € (dont 409 346,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 05 août 2024

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valmort', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°14146 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE - 030000269

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE NEUVILLE - 030780738

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO DE MONTLUCON - 030007512

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 31/07/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1717 en date du 07 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269), a été fixée à 2 744 664,43 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 744 664,43 € (dont 2 744 664,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512	0,00	0,00	113 544,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738	1 365 935,97	1 265 184,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738	165,55	368,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 228 722,04 € (dont 228 722,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 744 664,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 744 664,43 €
(dont 2 744 664,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512	0,00	0,00	113 544,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738	1 365 935,97	1 265 184,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738	165,55	368,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

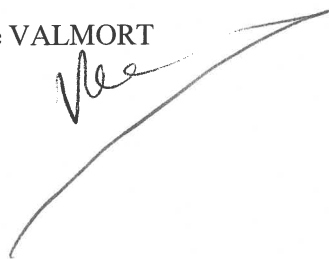
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 228 722,04 € (dont 228 722,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 20 10 2024

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°14132 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE - 030786115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 31/07/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE (030786115) sise CHT DE SAINT HILAIRE 03440 Saint-Hilaire et gérée par l'entité dénommée AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX (030005953) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10902 en date du 25 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE-030786115

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 403 899,89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 191,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 086 462,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 746,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 410 399 ,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 403 899,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 410 399 ,89

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 991,66 €.
Le prix de journée est de 66,38 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2025: 1 403 899,89 € (douzième applicable s'élevant à 116 991,66 €
 - prix de journée de reconduction : 66,38 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX (030005953) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 20/08/2024

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°14140 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2024 DE IME HELENE DELALANDE - 030781181

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 31/07/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME HELENE DELALANDE (030781181) sise R DES SAUZES 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12025 en date du 01 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME HELENE DELALANDE - 030781181

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 1 310 342,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 959,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	907 253,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 130,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 310 342,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 310 342,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 310 342,53

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 195,21 €. Soit un prix de journée globalisé de 407,83 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 1 310 342,53 €
(douzième applicable s'élevant à 109 195,21 €)
 - prix de journée de reconduction de 407,83 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 19 10 2024

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°14137 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2024 DE MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 31/07/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS Pierre Launay (030784854) sise 2 Route des Bosquets 03410 Prémilhat et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12024 en date du 01 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 8 049 725,31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 379 149,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 589 894,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 119 480,05
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	9 088 523,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 049 725,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	718 241,07
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	320 556,90
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	9 088 523,28

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 670 810,44 €. Soit un prix de journée globalisé de 257,95 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2025: 8 049 725,31 €
(douzième applicable s'élevant à 670 810,44 €)
- prix de journée de reconduction de 257,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 21/08/2024

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°14141 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 31/07/2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) sise RTE DES SAUZES 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°12027 en date du 01 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 473 040,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 217,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 966,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 855,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	473 040,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 040,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	473 040,06

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 420,01 €.
Le prix de journée est de 74,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 473 040,06 € (douzième applicable s'élevant à 39 420,01 €)
- prix de journée de reconduction : 74,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

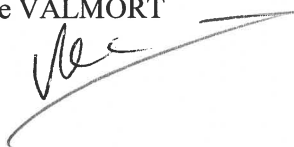
Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 19/08/2024

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°14142 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CLAIREJOIE - 030782932

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM L'EGLANTINE - 030003289

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BEAU REGARD SITE LE
DONJON - 030004279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ENVOL - 030007389

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH MONTLUCON -
030008585

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLARTE - 030780365

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT YZEURE PRODUCTION -
030785299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES FERRY - 030785463

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 31/07/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2072 en date du 07 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064), a été fixée à 18 417 631,40 €, dont -205 131,79 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 18 417 631,40 € (dont 18 417 631,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 481 319,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	777 479,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	349 594,03	0,00	0,00	359 000,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	214 143,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	59 706,94	0,00	60 000,00	0,00	109 790,00	0,00

030780365	1 792 843,89	576 810,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	1 439 328,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	1 569 274,00	1 824 190,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	1 270 591,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	1 532 338,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	1 158 792,77	1 408 794,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	1 146 004,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	1 231 950,54	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	77,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	83,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	126,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365	332,01	178,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	69,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	258,96	220,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030782668	0,00	71,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	214,59	211,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	69,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	104,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 534 802,61 € (dont 1 534 802,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 622 763,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 18 622 763,19 €
(dont 18 622 763,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 481 319,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	777 479,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	349 594,03	0,00	0,00	359 000,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	214 143,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	59 706,94	0,00	60 000,00	0,00	109 790,00	0,00
030780365	1 792 843,89	576 810,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	1 439 328,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	1 599 137,12	1 862 413,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	1 270 591,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	1 532 338,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	1 220 643,89	1 483 989,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	1 146 004,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	1 231 950,54	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	77,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	83,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	126,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365	332,01	178,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	69,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	263,88	224,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	71,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	226,05	222,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	69,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	104,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 551 896,92 € (dont 1 551 896,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

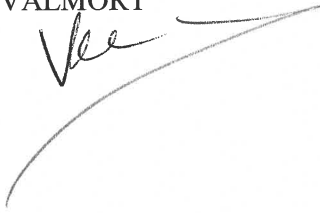
Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 15/08/2024

P/ la Directrice Générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'I. Valmort', is written over a long, thin, curved horizontal line that spans the width of the signature.

2024-04-0025

DECISION TARIFAIRE N°14087 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
 DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
 PLATEFORME REPIT PFR - 150003895

La Directrice Générale de l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l’arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2024 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l’agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l’ARS vers la directrice départementale de CANTAL en date du 28/06/2024 ;
- VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date du 12/10/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003895) sise 45 AV DE LA REPUBLIQUE 15007 Aurillac et gérée par l’entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1541 en date du 10 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée PLATEFORME REPIT PFR - 150003895

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 224 470,89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 419,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 885,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 192,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	224 497,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	224 470,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26,40
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	224 497,29

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 705,91 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 224 470,89 € (douzième applicable s'élevant à 18 705,91 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 31 juillet 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Directrice Départementale
De la Délégation Départementale du Cantal
Signé
Stéphanie FRECHET

Arrêté n° 2024-12-0144

Portant autorisation d'extension de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous 75012 PARIS-Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY dans le département de la Haute-Savoie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP32024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-491 en date du 9 décembre 2003 autorisant l'extension de capacité et la transformation des appartements de coordination thérapeutique implantés sur le site d'Annecy et gérés par l'association « Chalet du Thianty » sise à Alex, en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-374 du 29 août 2008 portant reprise de l'association « Chalet du Thianty » par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1801 en date du 24 juillet 2017, portant extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) gérées par l'Association OPPELIA portant la capacité à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2018-5067 en date du 30 novembre 2018, portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association OPPELIA pour la gestion de places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-0001 du 31 janvier 2020, portant extension de capacité de trois places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'Association OPPELIA portant la capacité totale du service à 20 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-12-0017 du 30 juin 2021 autorisant l'extension de capacité de trois places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, portant la capacité totale de la structure à 23 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0009 du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » du service d'appartements de coordination thérapeutique OPPELIA THYLAC situé 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY et géré par l'association OPPELIA sise 60 rue du rendez-vous 75012 PARIS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-12-0011 du 23 mai 2023 autorisant le transfert dans l'agglomération d'Annecy de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement auparavant situées dans l'agglomération d'Annemasse ;

Vu la demande de création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » présentée par l'association OPPELIA le 5 juillet 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet présenté par l'association OPPELIA tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à poursuivre la mise en place d'équipes mobiles, en particulier sur les zones blanches dans les territoires à fort taux de précarité en direction des personnes isolées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, à l'association OPPELIA sise 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS pour l'extension de capacité, à compter du 1^{er} août 2024, de trois places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son service d'appartements de coordination thérapeutique « OPPELIA THYLAC » situé 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY, portant ainsi la capacité totale de la structure à 34 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 8 places « hors les murs ».

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 100 %.

Article 3 : Le territoire d'intervention des trois places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est celui du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique « OPPELIA/THYLAC » intervenu le 9 décembre 2018 pour une durée de quinze ans (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n°2018-5067 en date du 30 novembre 2018).

La présente autorisation viendra à échéance le 08/12/2033

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique THYLAC » – de l'association « OPPELIA » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association OPPELIA
Adresse (EJ) :	60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS
N° FINESS (EJ) :	75 005 415 7
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	ACT « OPPELIA THYLAC »
Adresse ET:	8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY
N° FINESS ET :	74 001 049 1
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de vingt-trois places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement :	ACT « OPPELIA THYLAC »
Adresse ET:	8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY
N° FINESS ET :	74 001 049 1
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	508 (Accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de onze places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la prévention
et de la protection de la santé
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté N° 2024-14-0035

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif IME NOUS AUSSI VETRAZ et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ situés à ANNEMASSE (74100) par :

- **Évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré DIME NOUS AUSSI VETRAZ ;**
- **Modification de la répartition des places de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ par la transformation de 11 places d'internat en semi-internat (accueil de jour) ;**
- **Extension de capacité de 3 places d'accueil de jour de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ dans le cadre de la recomposition de l'offre ;**
- **Intégration des places du SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ et fermeture du FINESS géographique.**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION NOUS AUSSI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8398 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION NOUS AUSSI pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ situé à ANNEMASSE (74106) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8407 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION NOUS AUSSI pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif IME NOUS AUSSI VETRAZ situé à ANNEMASSE (74106) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0318 du 26 septembre 2023 portant extension de la capacité de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ situé à ANNEMASSE ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0320 du 9 octobre 2023 portant extension de capacité de 10 places de l'institut médico-éducatif IME NOUS AUSSI VETRAZ situé à ANNEMASSE pour la mise en œuvre d'un

dispositif d'autorégulation (DAR) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le CPOM 2023-2027 signé le 24 avril 2023 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ASSOCIATION NOUS AUSSI, et notamment l'annexe 2 planifiant la mise en dispositif intégré de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ avec le SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ et du SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ gérés par l'ASSOCIATION NOUS AUSSI doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ASSOCIATION NOUS AUSSI pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif IME NOUS AUSSI VETRAZ et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ situés 43 route de Collonges à ANNEMASSE (74106) sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2024 par :

- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré dénommé DIME NOUS AUSSI VETRAZ ;
- modification de la répartition des places de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ par la transformation de 11 places d'internat en semi-internat (accueil de jour) ;
- extension de capacité de 3 places dédiées aux troubles du spectre de l'autisme dans le cadre de la recomposition de l'offre ;
- modification de répartition des places de la structure et intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique.

Article 2 : La capacité totale du DIME NOUS AUSSI VETRAZ est ainsi de 122 places réparties comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 32 places d'internat ;
- 53 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 37 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de IME NOUS AUSSI VETRAZ pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13/08/2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Mise en dispositif intégré DIME, modification de la répartition des places et extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION NOUS AUSSI

Adresse : BP 258 – 74 106 ANNEMASSE CEDEX

N° FINESS EJ : 74 078 774 2

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :**Etablissement : IME NOUS AUSSI VETRAZ**

Adresse : 43 Route de Collonges - BP 258- Vétraz Monthoux – 74 106 ANNEMASSE Cedex

N° FINESS ET : 74 078 130 7

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet				Autorisation		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	ARS n°2023-14-0320	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	42	ARS n°2023-14-0320	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	6*	ARS n°2023-14-0320	0/20 ans
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	33*	ARS n°2023-14-0320	0/20 ans
5	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2023-14-0320	0/20 ans

* dont 39 places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	24/04/2023

Etablissement : SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ

Adresse : 43 Route de Collonges - BP 258- Vétraz Monthoux – 74 106 ANNEMASSE Cedex

N° FINESS ET : 74 078 984 7

Catégorie : 182 - Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	17	ARS n°2023-14-0318	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2023-14-0318	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	24/04/2023

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement : DIME NOUS AUSSI VETRAZ**

Adresse : 43 Route de Collonges - BP 258- Vétraz Monthoux - 74106 ANNEMASSE Cedex

N° FINESSE ET : 74 078 130 7

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet				Autorisation		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	31	Le présent arrêté	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	Le présent arrêté	0/20 ans
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	44*	Le présent arrêté	0/20 ans
5	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	10	Le présent arrêté	0/20 ans
6	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	17	Le présent arrêté	0/20 ans
7	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	10	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 44 places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	24/04/2023

Etablissement : SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ - structure à fermer

Adresse : 43 Route de Collonges - BP 258- Vétraz Monthoux - 74106 ANNEMASSE Cedex

N° FINESSE ET : 74 078 984 7

Catégorie : 182 - Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté N°2024-14-0195

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) INSTITUT SPECIALISE CHANTESPOIR situé à SAINT-ETIENNE (42013) par :

- une évolution de l'offre par la mise en œuvre des dispositifs intégrés DIME CHANTESPOIR et DITEP CHANTESPOIR ;
- la transformation partielle de l'institut médico-éducatif (IME) INSTITUT SPECIALISE CHANTESPOIR sans changement de catégorie de bénéficiaires avec l'identification de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique dénommé DITEP CHANTESPOIR ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LES DEUX COLLINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7855 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association CHANTESPOIR pour le fonctionnement de l'établissement INSTITUT SPECIALISE CHANTESPOIR situé à SAINT-ETIENNE (42013) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-2331 30 juillet 2018 portant extension de capacité et modification de la répartition des places de l'INSTITUT SPECIALISE CHANTESPOIR géré par l'association CHANTESPOIR ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0217 du 27 décembre 2019 portant cession des autorisations détenues par l'association PLEIN VENT SURDITE au profit de l'association CHANTESPOIR qui devient l'association LES DEUX COLLINES ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028, signé le 7 mai 2024 entre l'association LES DEUX COLLINES et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment l'annexe 2 – Autorisation et programmation pluriannuelle ;

Considérant les possibilités de fonctionnement en dispositif intégré précisées à l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'INSTITUT SPECIALISE CHANTESPOIR géré par l'association LES DEUX COLLINES, doivent être adaptées pour la mise en œuvre de dispositifs intégrés ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association LES DEUX COLLINES pour le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif INSTITUT SPECIALISE CHANTESPOIR sis 12 Boulevard Joseph Béthenod à SAINT-ETIENNE (42013) est modifiée à compter de 2024 par :

- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré DIME CHANTESPOIR ;
- évolution de l'offre par identification d'un établissement dénommé-DITEP CHANTESPOIR et mise en œuvre du dispositif intégré ;
- le PCPE est désormais rattaché au DITEP ROCHECLAINE.

Article 2 : La capacité totale du DIME CHANTESPOIR pour un public avec déficience intellectuelle entre 0 et 20 ans est donc répartie comme suit à compter de 2024 :

- 18 places d'hébergement complet internat
- 12 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 8 places de prestations en milieu ordinaire ;

Article 3 : La capacité totale du DITEP CHANTESPOIR pour un public avec difficultés psychologiques avec troubles du comportement est donc répartie comme suit à compter de 2024 :

- 5 places d'hébergement complet internat

- 5 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 8 places de prestations en milieu ordinaire ;

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'INSTITUT SPECIALISE CHANTESPOIR pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/07/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : mise en œuvre des dispositifs intégrés	
Entité juridique :	ASSOCIATION LES DEUX COLLINES
Adresse :	12 Boulevard Joseph Béthenod – 42 013 SAINT-ETIENNE Cédex
N° FINESS EJ :	42 000 037 4
Statut :	60 – Association L.1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT AUTORISATION

Etablissement 1 : **INSTITUT SPECIALISE CHANTESPOIR**
 Adresse : 12 Boulevard Joseph Béthenod – 42 013 SAINT-ETIENNE Cédex
 N° FINESS ET : 42 078 087 6
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
902 – Education professionnelle et soins spécialisés Enfants Handicapés	11 – Hébergement complet internat	120 – Déficiences intellectuelles SAI avec troubles associés	18	2018-2331	12/20 ans
902 – Education professionnelle et soins spécialisés Enfants Handicapés	11 – Hébergement complet internat	200 -Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	2018-2331	12/20 ans
902 – Education professionnelle et soins spécialisés Enfants Handicapés	13 – Semi-internat	120 – Déficiences intellectuelles SAI avec troubles associés	12	2018-2331	12/20 ans
902 – Education professionnelle et soins spécialisés Enfants Handicapés	13 – Semi-internat	200 -Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	2018-2331	12/20 ans
935 – Activité des Etablissements Expérimentaux	16 – Prestation en milieu ordinaire	120 – Déficiences intellectuelles SAI avec troubles associés	8	2018-2331	12/20 ans
935 – Activité des Etablissements Expérimentaux	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 -Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	2018-2331	12/20 ans

Convention

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Dept	13/01/1964
02	PCPE	25/04/2019
03	CPOM	01/01/2018

SITUATION APRES AUTORISATION

Etablissement : **DIME CHANTESPOIR**
 Adresse : 12 Boulevard Joseph Béthenod – 42 013 SAINT-ETIENNE Cédex
 N° FINESS ET : 42 078 087 6
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	18	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	12	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	8	Le présent arrêté	0/20 ans

Convention

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Dept	13/01/1964
02	CPOM	01/01/2024

Etablissement : **DITEP CHANTESPOIR**
 Adresse : 12 Boulevard Joseph Béthenod – 42 013 SAINT-ETIENNE Cédex
 N° FINESS ET : 42 001 930 9
 Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 -Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 -Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 -Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	Le présent arrêté	0/20 ans

Convention

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Dept	13/01/1964
02	CPOM	01/01/2024
03	DITEP	06/03/2019

Arrêté N°2024-14-0197

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif DAI LOIRE CENTRE IME et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD SIMONE VEIL situés à MONTROND-LES-BAINS (42210) par :

- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré DIME SIMONE VEIL ;
- modification de la répartition des places, intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique ;
- extension de 1 place de prestation en milieu ordinaire dans le cadre de redéploiement de moyens acté au CPOM ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER (AT PEP LDA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7857 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association LES PEP 42 pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif IME LE GEYSER à MONTROND-LES-BAINS (42210) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-4589 du 6 septembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif IME LE GEYSER à MONTROND-LES-BAINS désormais dénommé DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENTS ET D'INCLUSION LOIRE CENTRE IME (DAI LOIRE CENTRE IME) pour enfants et

adolescents présentant une déficience intellectuelle légère avec troubles associés ou une déficience intellectuelle moyenne avec ou sans troubles associés ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-4590 du 6 septembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les PEP42 pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale de soins à domicile SESSAD FRIDA KAHLO situé à MONTROND LES BAINS (42210) pour une durée de 15 ans à compter du 5 août 2017, et changement de dénomination de la structure en DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENTS ET D'INCLUSION LOIRE CENTRE SESSAD ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0030 du 29 juillet 2020 portant extension de capacité de 7 places pour l'installation d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (U.E.M.A.) au sein du « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0228 du 23 juin 2022 portant évolution de l'offre par :

- Mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique DITEP SIMONE VEIL par intégration de 15 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D. situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) au sein de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P) « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P » situé à MONTROND LES BAINS (42210) ;
- Requalification de 8 places pour personnes atteintes de difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 8 places pour personnes atteintes de déficience intellectuelle ;
- Changement de dénomination de l'ITEP « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P. » en DITEP Simone Veil ;
- Changement de dénomination du SESSAD D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D. en SESSAD SIMONE VEIL ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0423 du 13 décembre 2023 portant cession des autorisations détenues par l'association ADPEP 63 au profit de l'association LES PEP 42, changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER (AT PEP LDA) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028, signé le 30 avril 2024 entre LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire, notamment la fiche action n° x 1.5.1 – Evaluer et/ou renforcer le fonctionnement en dispositif intégré DIME (IME/SESSAD) pour faciliter l'accès aux 3 modalités d'accompagnement, sur l'adaptation de l'offre ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif DAI LOIRE CENTRE IME et du SESSAD SIMONE VEIL gérés par les PEP LOIRE DÔMES ALLIER, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association LES PEP LOIRE DÔME ALLIER pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif DAI LOIRE CENTRE IME et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD SIMONE VEIL est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024 par :

- évolution de l'offre par le fonctionnement en dispositif intégré dénommé DIME SIMONE VEIL sis 356 impasse des Bergères à MONTROND-LES-BAINS (42210) ;
- modification de la répartition des places et intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique ;
- l'extension de 1 place de prestation en milieu ordinaire dans le cadre de redéploiement de moyens acté au CPOM ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : La capacité totale de 73 places du DIME SIMONE VEIL est donc répartie comme suit à compter de 2024 :

- 12 places d'internat ;
- 29 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 7 places dédiées à une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme située au sein de l'école de Beauregard à Montbrison.
- 32 places de prestation en milieu ordinaire ;

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif DAI LOIRE CENTRE IME pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032 et du SESSAD SIMONE VEIL pour une durée de 15 ans à compter du 5 août 2017, soit jusqu'au 5 août 2032. Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/07/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : évolution de l'offre par mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré, modification de la répartition des places, extension de capacité et nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER
Adresse : Rue Agricole Perdiguier – ZA Malacussy – 42 100 SAINT-ETIENNE
N° FINESS EJ : 42 078 707 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : DAI LOIRE CENTRE IME - Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre IME
Adresse : 356 impasse des Bergères – 42 210 MONTROND-LES-BAINS
FINESS ET : 42 078 098 3
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	17 Internat de semaine	125 Retard mental moyen avec troubles associés	6	2018-4589
2	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	17 Internat de semaine	128 Retard mental léger avec troubles associés	6	
3	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 Semi-internat	125 Retard mental moyen avec troubles associés	11*	
4	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 Semi-internat	128 Retard mental léger avec troubles associés	11**	

* dont 1 place avec un soutien à l'enfant et au référent parental pour un maintien de l'hébergement sur le lieu de vie

** dont 1 place avec un soutien à l'enfant et au référent parental pour un maintien de l'hébergement sur le lieu de vie

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Etablissement : SESSAD SIMONE VEIL

Adresse : 356 impasse des Bergères – 42 210 MONTROND LES BAINS

N° FINESS ET : 42 000 313 9

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale de Soins A domicile (S.E.S.S.A.D.)

Équipements :

Triplet FINESS						
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	31	0-20 ans	2022-14-0228
2	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7 *	0-6 ans	2022-14-0228

*Inclut les 7 places d'unités d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018
02	UEM Plan Autisme	29/07/2020

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE**Etablissement : DIME SIMONE VEIL**

Adresse : 356 impasse des Bergères – 42 210 MONTROND-LES-BAINS

FINESS ET : 42 078 098 3

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet				Autorisation		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages	Dernière autorisation
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Internat	117 Déficience intellectuelle	12	0-20 ans	Le présent arrêté
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour (Semi-internat)	117 Déficience intellectuelle	22	0-20 ans	
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	32	0-20 ans	

4	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7*	0-6 ans	
---	--	-----------------------	---	----	---------	--

*Inclut les 7 places d'unités d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024
02	UEM Plan Autisme	29/07/2020
03	PCPE	En cours

Etablissement : SESSAD SIMONE VEIL - Fermeture du FINESS géographique à l'issue de l'opération

Adresse : 356 impasse des Bergères – 42 210 MONTROND LES BAINS
N° FINESS ET : 42 000 313 9
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale de Soins A domicile (S.E.S.A.D.)

Arrêté N°2024-14-0365

Portant réduction de 6 places de la capacité de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique DITEP FERNAND DELIGNY à LA TALAUDIERE (42350) :

*GESTIONNAIRE : Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Loire Dômes Allier
(AT PEP LDA)*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-394 du 7 février 2012 portant regroupement des ITEP « Fernand Deligny » et « Le Château de Pérusel » gérés par l'association « PEP 42 » en un seul établissement ITEP FERNAND DELIGNY sis 108 rue de l'Avenir à LA TALAUDIERE (42350) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0153 du 24 avril 2023 portant évolution de l'offre et mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique DITEP FERNAND DELIGNY situé à LA TALAUDIERE (42350) par :

- Réduction de 20 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD LOUISE MICHEL situé à SAINT-ETIENNE (42000) dans le cadre de redéploiement de moyens acté au CPOM ;
- Intégration de 20 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD LOUISE MICHEL situé à SAINT-ETIENNE (42000) au sein du dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique DITEP FERNAND DELIGNY situé à LA TALAUDIERE (42350)
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0423 du 13 décembre 2023 portant cession des autorisations détenues par l'association ADPEP 63 pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME DE THEIX », situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122), des services d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD DU CEZALLIER », situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE et « SESSAD VICTOR DURUY » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) au profit de l'association LES PEP 42, située à SAINT-ETIENNE (42100), changement de dénomination de l'organisme gestionnaire LES PEP 42 en LES PEP Loire Dômes Allier (AT PEP LDA) et - Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 30 avril 2024 entre l'association LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment l'annexe 2 « Autorisation » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER pour le fonctionnement de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique DITEP FERNAND DELIGNY est modifiée à compter de 2024 par :

- une réduction de capacité de 6 places.

Article 2 : La capacité totale de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique DITEP FERNAND DELIGNY est portée à 65 places réparties comme suit :

- 41 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 16 places de prestation en milieu ordinaire.
- 8 places d'hébergement complet internat, au sein de l'établissement secondaire situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270)

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP FERNAND DELIGNY pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/08/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Réduction de capacité

Entité juridique : AT PEP LDA (Les PEP Loire Dômes Allier)

Adresse : Rue Agricole Perdiguier- ZA Malacussy - 42 100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 078 707 9

Statut : 60 – Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : DITEP FERNAND DELIGNY (ET Principal)

Adresse : 108 rue de l'avenir – 42 350 LA TALAUDIERE

N° FINESS ET : 42 078 080 1

Catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	41	2024-14-0153	0-20
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	2024-14-0153	0-20

- **Les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat**

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Départ	14/05/1959
02	CPOM	01/01/2018
03	DITEP	02/07/2018

Etablissement : ITEP FERNAND DELIGNY – INTERNAT (ET secondaire)

Adresse : 18 Rue Honoré de Balzac – 42 270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

N° FINESS ET : 42 001 355 9

Catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	2024-14-0153	0-20

SITUATION APRES LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : DITEP FERNAND DELIGNY (ET Principal)
Adresse : 108 rue de l'avenir – 42 350 LA TALAUDIERE
N° FINESS ET : 42 078 080 1
Catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	41	Le présent arrêté	0-20
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Le présent arrêté	0-20

- *Les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat*

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Départ	14/05/1959
02	CPOM	01/01/2024
03	DITEP	02/07/2018

Etablissement : ITEP FERNAND DELIGNY – INTERNAT (ET secondaire)
Adresse : 18 Rue Honoré de Balzac – 42 270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
N° FINESS ET : 42 001 355 9
Catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	Le présent arrêté	0-20

Arrêté N° 2024-14-0219

Département n° 2024-4927

Portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Grand Cèdre » situé à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260)

Gestionnaire : ETABLISSEMENT PUBLIC EHPAD LA COTE SAINT ANDRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7946 et Départemental n°2017-1278 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement public « EHPAD La Côte Saint André » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Grand Cèdre » situé à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0086 et Départemental n°2021-2943 du 17 mai 2021 modification du fonctionnement de l'EHPAD « Le Grand Cèdre » et de l'EHPAD « Eden Résidence » situés à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260), l'EHPAD « Eden Résidence » devenant la structure principale, et l'EHPAD « Le Grand Cèdre » devenant la structure secondaire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0402 et départemental n°2022-7363 du 20 octobre 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD EDEN RESIDENCE » situé à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260), géré par l'établissement public « EHPAD La-Côte-Saint-André »;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0168 et département n°2023-4952 du 03 août 2023 portant autorisation de fonctionnement d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Grand Cèdre » situé à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260) géré par l'établissement public « EHPAD La-Côte-Saint-André » ;

Considérant que l'arrêté du 03 août 2023 autorise le fonctionnement d'un PASA au sein de l'établissement « EHPAD Le Grand Cèdre » suite à une confusion entre les deux EHPAD gérés par l'établissement public « EHPAD La Côte saint André » ;

Considérant que le PASA n'a jamais fonctionné au sein de l'EHPAD « Le Grand Cèdre » mais bien à l'EHPAD « Eden Résidence » ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'autorisation de fonctionnement de ce PASA en confirmant l'EHPAD « Eden Résidence » comme seul porteur du PASA et en retirant l'autorisation accordée à tort pour le fonctionnement d'un PASA au sein de l'EHPAD « Le grand Cèdre » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public « EHPAD La Côte Saint André » pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Grand Cèdre » sis 19 rue de l'Hôtel de Ville à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260) est retirée à compter de 2024.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Téléréferrals citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 13 août 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : retrait du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD Le Grand Cèdre

Entité juridique : **ETABLISSEMENT PUBLIC EHPAD LA-COTE-SAINT-ANDRE**
Adresse : 19 rue de l'Hôtel de Ville - 38260 LA-COTE-SAINT-ANDRE
N° FINESS EJ : 38 078 267 2
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: **EHPAD EDEN RESIDENCE**
Adresse : 300 rue Henry Gérard - 38260 LA-COTE-SAINT-ANDRE
N° FINESS ET : 38 001 985 1
Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	100	ARS n°2016-7946 et départemental n°2017-1278
2	961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	ARS n°2022-14-0402 et départemental n°2022-7363

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Etablissement secondaire : **EHPAD LE GRAND CEDRE**
Adresse : 19 rue de l'Hôtel de Ville - 38260 LA-COTE-SAINT-ANDRE
N° FINESS ET : 38 078 581 6
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	80	ARS n°2021-14-0086 et Départemental n°2021-2943
2	961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	ARS n°2023-14-0168 et département n°2023-4952

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: **EHPAD EDEN RESIDENCE**
Adresse : 300 rue Henry Gérard - 38260 LA-COTE-SAINT-ANDRE
N° FINESS ET : 38 001 985 1
Catégorie : 500 – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	100	ARS n°2016-7946 et départemental n°2017-1278
2	961 - Pôle d’activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	ARS n°2022-14-0402 et départemental n°2022-7363

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Etablissement secondaire : **EHPAD LE GRAND CEDRE**
Adresse : 19 rue de l’Hôtel de Ville - 38260 LA-COTE-SAINT-ANDRE
N° FINESS ET : 38 078 581 6
Catégorie : 500 - Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	80	ARS n°2021-14-0086 et Départemental n°2021-2943

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
de l'Ardèche

Arrêté ARS n° 2024-14-0293

Arrêté CD n°2024-315

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA CHALAMBELLE situé à BURZET (07450) :

- extension de 6 places d'hébergement permanent.

Gestionnaire : établissement social et médico-social communal EHPAD LA CHALAMBELLE.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, en particulier l'article D313-2 relatif au seuil (30% de la capacité initiale) à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection et prévoyant la possibilité, pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Département, de déroger à ce seuil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7441 et Département de l'Ardèche n° 2017-155 du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA CHALAMBELLE à BURZET (capacité : 42 places) ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2019-14-0067 et Département de l'Ardèche n° 2019-185 du 05/06/2019 portant réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentièrre et redéploiement à l'EHPAD LA CHALAMBELLE à BURZET ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2019-14-0068 et Département de l'Ardèche n° 2019-184 du 05/06/2019 portant extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD LA CHALAMBELLE à BURZET (capacité : 54 places) ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2021-14-0081 et Département de l'Ardèche n° 2021-302 du 30/04/2021 portant extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent à l'EHPAD LA CHALAMBELLE à BURZET (capacité : 60 places) ;

Considérant que le seuil mentionné à l'article D313-2 pour les extensions d'établissements doit s'apprécier en additionnant toutes les extensions autorisées postérieurement à l'acte de référence pour la capacité initiale (en l'espèce, l'arrêté de renouvellement du 03/01/2017) ;

Considérant les extensions de capacité de l'EHPAD LA CHALAMBELLE résultant des arrêtés :

- ARA n° 2019-14-0067 et CD07 n° 2019-185 du 05/06/2019 (+12 places) ;
- ARS n° 2021-14-0081 et CD07 n° 2021-302 du 30/04/2021 (+6 places) ;

Considérant l'extension de capacité de l'EHPAD LA CHALAMBELLE résultant du présent arrêté (+6 places) ;

Considérant le cumul des extensions capacitaires depuis l'arrêté de renouvellement (+24 places) et le ratio de ce cumul rapporté à la capacité de référence (42 places à la date du renouvellement), soit +57 % ;

Considérant les conditions posées par l'article D313-2 pour déroger au seuil de 30% fixé pour les extensions de capacités ;

Considérant :

- Le taux d'occupation de 100 % de l'EHPAD LA CHALAMBELLE et une liste d'attente conséquente ;
- La disponibilité de 6 chambres non occupées à l'EHPAD LA CHALAMBELLE qui permettraient d'accueillir autant de résidents supplémentaires en hébergement permanent ;
- La recomposition de capacité à l'échelle du Département de l'Ardèche dont sont issues les 6 places supplémentaires sollicitées pour l'EHPAD LA CHALAMBELLE (fermeture de 30 places en hébergement permanent à l'EHPAD LÉON ROUYEYROL situé à AUBENAS, en direction commune avec l'EHPAD LA CHALAMBELLE - arrêté ARS n° 2024-14-0089 et CD07 n° 2024-168 du 03/04/2024).

Considérant le courrier du Conseiller départemental du canton de Haute-Ardèche en date du 16/07/2024 attirant l'attention de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé sur la situation particulière de l'EHPAD LA CHALAMBELLE résultant d'un taux d'occupation de 100% ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social et médico-social communal EHPAD LA CHALAMBELLE pour la gestion de l'EHPAD LA CHALAMBELLE situé à BURZET est modifiée comme suit à partir de la date du présent arrêté :

- extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent.

La capacité totale est désormais de 66 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Direction générale des services du Département de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le **19 AOÛT 2024**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Annexe Finess

Mouvements Finess :	Augmentation de capacité (+ 6 HP).																			
Entité juridique : EHPAD LA CHALAMBELLE Adresse : Grand rue 07450 BURZET N° FINESS EJ : 07 000 032 8 Statut : 21 - Établissement social communal																				
Entité géographique : EHPAD CHALAMBELLE Adresse : Grand rue 07450 BURZET N° FINESS ET : 07 078 060 6 Catégorie : 500 - EHPAD																				
Équipements : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 20%;">Capacité autorisée ACTUELLE</th> <th style="width: 15%;">Dernière autorisation</th> <th style="width: 20%;">Capacité autorisée NOUVELLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">924</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">48</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">30/04/2021</td> <td style="text-align: center;">54</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">12</td> <td style="text-align: center;">12</td> </tr> </tbody> </table>						Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE	924	11	711	48	30/04/2021	54	436	12	12
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE															
924	11	711	48	30/04/2021	54															
		436	12		12															

Arrêté N° 2024-14-0220

Département n°2024-4868

Portant modification de la répartition des places entre l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH Lucien Hussel » situé à VIENNE (38200) et l'« EHPAD Les Terrasses du Rhône » situé à CHASSE-SUR-RHONE (38670)

Gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7962 et départemental n°2017-1903 du 3 janvier 2017 portant autorisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée au sein de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Vienne et portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Vienne pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH de Vienne (établissement principal) et de l'EHPAD « Les Terrasses du Rhône » à CHASSE SUR RHONE (établissement secondaire) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0859 et départemental n°2018-9397 du 17 décembre 2018 portant autorisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée - UHR – de 12 places au sein de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0169 et départemental n°2023-4957 portant régularisation de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 26 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH Lucien Hussel » situé à VIENNE (38200) ;

Considérant la demande du Centre hospitalier Lucien Hussel, gestionnaire des EHPAD « EHPAD CH Lucien Hussel » et « Les Terrasses du Rhône », de regrouper les places d'hébergement temporaire sur le seul site de l'« EHPAD CH Lucien Hussel » situé à Vienne, et de transférer en contrepartie deux places d'hébergement permanent de l'« EHPAD CH Lucien Hussel » vers l'EHPAD « Les terrasses du Rhône » situé à Chasse-sur-Rhône ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Lucien Hussel pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH Lucien Hussel » sis Montée du Docteur Chapuis BP127 à VIENNE Cedex (38209) et de l'« EHPAD Les Terrasses du Rhône » sis Route de la Moille à CHASSE-SUR-RHONE (38670) est modifiée par :

- réduction de capacité de 2 places d'hébergement permanent et extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'« EHPAD CH Lucien Hussel »,
- extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent et réduction de capacité de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'« EHPAD Les Terrasses du Rhône ».

Article 2 : La capacité de chaque établissement demeure inchangée. Les places sont réparties comme suit à compter de 1^{er} septembre 2024 :

- EHPAD CH Lucien Hussel (190 places):
 - 143 places d'hébergement permanent ;
 - 16 places d'accueil de jour ;
 - 5 places d'hébergement temporaire ;
 - Une Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants (PFR) ;
 - 26 places d'unité d'hébergement renforcée (UHR).
- EHPAD Les Terrasses du Rhône (80 places) :
 - 80 places d'hébergement permanent;
 - Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places (PASA).

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 13 août 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : modification de la répartition des places entre les deux EHPAD

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL

Adresse : Montée du Docteur Chapuis - BP127 - 38209 VIENNE Cedex

N° FINESS EJ : 38 078 143 5

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement principal : EHPAD CH LUCIEN HUSSEL

Adresse : Montée du Docteur Chapuis - BP127 - 38209 VIENNE Cedex

N° FINESS ET : 38 079 492 5

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation			
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	142	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903	140	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903
2	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3	ARS n°2023-14-0169 et départemental n° 2023-4957	3	ARS n°2023-14-0169 et départemental n° 2023-4957
3	924 - Accueil Personnes Agées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903	16	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903
4	657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	3	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903	5	Le présent arrêté
5	962 - Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903	26	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903
6	963 - Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants (PFR)	21 - Accueil de jour	040 - Aidants/aidés personnes âgées	/	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903	/	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903

Etablissement secondaire : EHPAD LES TERRASSES DU RHONE

Adresse : Route de la Moille - 38670 CHASSE-SUR-RHONE

N° FINESS ET : 38 001 978 6

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation			
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	50	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903	52	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903
2	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903	28	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903
4	657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	2	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903	0	Le présent arrêté
5	961 - Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903	0*	ARS n°2016-7962 et Départemental n°2017-1903

** ce triplet correspond à un PASA de 14 places.*

Arrêté ARS N°2024-14-0222

Arrêté Départemental n°ARCD-DAPAH-2024-0164

Changement de dénomination de l'entité juridique des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour tous les établissements qu'elle gère avec une autorisation en compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION METROPOLITAINE ET DEPARTEMENTALE DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DU RHONE (ADAPEI DU RHONE) qui devient ASSOCIATION METROPOLITAINE ET DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DE LA METROPOLE DE LYON ET DU RHONE (Adapei 69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9003 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0104 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.D.A.P.E.I. pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Le Fontalet » situé à MONSOLS (69860) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8996 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0103 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Rhône pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM Les Tournesols » situé à TOUSSIEU (69780) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0214 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0092 du 3 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Rose des Sables » situé à VAL D'OINGT (69620) à compter du 30 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0007 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2022-0035 du 14 janvier 2022 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant

des personnes handicapées chroniques pour l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Les Tournesols » à TOUSSIEU (69780) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0165 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0032 du 22 août 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM La Gaieté » situé à AMPLEPUIS (69550) par renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, ouverture du public à tous types de déficiences, et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0313 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0245 du 6 novembre 2023 portant modification de la répartition des places de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Rose des Sables » à VAL D'OINGT (69620) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0314 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0244 du 6 novembre 2023 portant modification de la répartition des places de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Le Fontalet » à DEUX GROSNE (69860) ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2015 de l'Association Métropolitaine et Départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Métropolitaine et Départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône pour le fonctionnement de ses structures sont modifiées à compter de 2024 par le changement de dénomination de l'entité juridique en « Adapei 69 ».

Article 2 : Les autres caractéristiques des autorisations restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans, à savoir :

- « FAM La Gaieté » basé à AMPLEPUIS (69550) : à compter du 15 novembre 2022 ;
- « EAM La Rose des Sables » basé à TOUSSIEU (69780) : à compter du 30 novembre 2020 ;
- « FAM Le Fontalet » basé à DEUX GROSNE (69860) : à compter du 3 janvier 2017 ;
- « FAM Les Tournesols » basé à TOUSSIEU (69780) : à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de chaque autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit

privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le **19 AOUT 2024**

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département du Rhône
Christophe GUILLOTEAU

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'entité juridique

Entité juridique (ancienne dénomination) : ADAPEI DU RHONE

Entité juridique (nouvelle dénomination) : Adapei 69

Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON CEDEX 03

N° FINESS EJ : 69 079 674 3

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : FAM LA GALETTE

Adresse : Rue Paul Giraud - 69550 AMPLEPUIS

N° FINESS ET : 69 002 559 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	18	ARS n°2022-14-0165 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0032
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	6	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Etablissement : EAM LA ROSE DES SABLES

Adresse : 362 Avenue Jean Goujon - BP 4 - 69520 VAL D'OINGT (69520)

N° FINESS ET : 69 001 762 9

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	45*	ARS n°2023-14-0313 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0245
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	

**dont une unité de 9 places d'hébergement dites renforcées et 2 places renforcées au niveau des autres unités*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	07/11/2008
01	CPOM	30/05/2022

Etablissement : FAM LE FONTALET

Adresse : 104 Allée des Tilleuls - Monsols - 69860 DEUX GROSNES

N° FINESS ET : 69 003 122 4

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	38	ARS n°2020-10-0256 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2021-0054
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	8	ARS n°2023-14-0314 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2023-0244
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	9	ARS n°2023-14-0314 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2023-0244
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2020-10-0256 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2021-0054

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Etablissement : FAM LES TOURNESOLS

Adresse : Allée du Mas des Poulinières - 69780 TOUSSIEU

N° FINESS ET : 69 002 493 0

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	12	ARS n°2022-14-0007 et Départemental n°ARCG-DAPAPH-2022-0035
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	12	ARS n°2022-14-0007 et Départemental n°ARCG-DAPAPH-2022-0035

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Arrêté N° 2024-14-0295

Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD BOURG-LES-VALENCE » situé à BOURG-LES-VALENCE (26500)

GESTIONNAIRE : CENTRE DE SOINS ET SANTE DE BOURG-LES-VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7571 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD BOURG-LES-VALENCE » situé à BOURG-LES-VALENCE (26500) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que la demande du gestionnaire, en date du 08 juillet 2024, pour l'extension de 7 places permet de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre de Soins et Santé de Bourg-Lès-Valence pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD BOURG-LES-VALENCE » sis 6 rue Carnot à BOURG-LES-VALENCE (26500) est modifiée à compter du 01 octobre 2024 pour une extension de capacité de 7 places.

La capacité totale du SSIAD est portée à 45 places réparties comme suit :

- 37 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 8 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

L'aire d'intervention du SSIAD est définie comme suit : Bourg-Lès-Valence et Saint Marcel-Les-Valence.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/08/2024
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CENTRE DE SOINS BOURG-LES-VALENCE

Adresse : 1 RU Louis A. de Bougainville - 26500 BOURG-LES-VALENCE

N° FINESS EJ : 26 001 114 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : SSIAD BOURG-LES-VALENCE

Adresse : 6 rue Carnot - 26500 BOURG-LES-VALENCE

N° FINESS ET : 26 001 310 7

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	30	ARS n°2016-7571	37	Le présent arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes Déficiences Personnes Handicapées	8		8	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BOURG LES VALENCE
- SAINT MARCEL LES VALENCE

Arrêté N° 2024-14-0296

Portant extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) » situé à ROMANS SUR ISERE (26100)

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR DE LA DROME

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7589 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « F.D.A.D.M.R. » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) » situé à ROMANS SUR ISERE (26100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0076 du 25 juin 2020 portant ajout d'une commune dans la zone d'intervention de l'Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD « Romans Couronne ADMR » ;

Considérant que la demande du gestionnaire, en date du 05 juillet 2024 pour l'extension de 7 places PA et en date du 13 août 2024 pour l'extension de 2 places PH, permet de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération ADMR de la Drôme pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) » sis 73 Avenue du Maquis à ROMANS SUR ISERE (26100) est modifiée à compter du 01 octobre 2024 pour une extension de capacité de 9 places.

La capacité totale du SSIAD est portée à 62 places réparties comme suit :

- 48 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 4 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/08/2024
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FEDERATION ADMR DE LA DROME

Adresse : 37 rue du Vivarais - 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
 N° FINESS EJ : 26 000 688 7
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : SSIAD DE ROMANS COURONNE (ADMR)

Adresse : L'Escale Blanche B - 73 Avenue du Maquis - 26100 ROMANS SUR ISERE
 N° FINESS ET : 26 001 033 5
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	41	ARS n°2016-7589	48	Le présent arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes Déficiences Personnes Handicapées	2		4	Le présent arrêté
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2020-14-0076	10	ARS n°2020-14-0076

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

ALIXAN, ARTHEMONAY, BARBIERES, BEAUMONT MONTEUX, BEAUREGARD BARET, BESAYES, CHARPEY, CHATEAUNEUF SUR ISERE, CHATUZANGE LE GOUBET, CREPOL, EYMEUX, GENISSIEUX, GEYSSANS, GRANGES LES BEAUMONT, HOSTUN, JAILLANS, LA BAUME D'HOSTUN, LA CHAPPELLE EN VERCORS, LE CHALON, MARCHES, MONTCHENU, MONTMIRAL, PARNANS, PEYRINS, ROCHEFORT SAMSON, SAINT AGNAN EN VERCORS, SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT JULIEN EN VERCORS, SAINT LAURENT D'ONAY, SAINT MARTIN EN VERCORS, SAINT MICHEL SUR SAVASSE, SAINT VINCENT LA COMMANDERIE, TRIORS, VALHERBASSE, VASSIEUX EN VERCORS.

Zone d'intervention de l'Équipe Spécialisée Alzheimer (communes Drôme-Ardèche) :

Drôme

ALBON, ALIXAN, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARTHEMONAY, BATHERNAY, BEAUMONT MONTEUX, BEAUSEMBLANT, BREN, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE LES BLES, CHARMES SUR L'HERBASSE, CHATEAUNEUF DE GALAURE, CHATEAUNEUF SUR ISERE, CHATILLON SAINT JEAN, CHAVANNES, CLAVEYSON, CLERIEUX, CREPOL, CROZES HERMITAGE, EPINOUE, EROME, FAY-LE-CLOS, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GRANGES LES BEAUMONT, HAUTERIVES, LA ROCHE DE GLUN, LE CHALON, LE GRAND SERRE, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MARGES, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNES, MONTCHENU, MONTMIRAL, MORAS EN VALLOIRE, PARNANS, PEYRINS, PONSAS, PONT DE L'ISERE, RATIERES, SAINT AVIT, SAINT BARDOUX, SAINT BARTHELEMY DE VALS, SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, SAINT JEAN DE GALAURE, SAINT LAURENT D'ONAY, SAINT MARTIN D'AOUT, SAINT MICHEL SUR SAVASSE, SAINT RAMBERT D'ALBON, SAINT SORLIN EN VALLOIRE, SAINT UZE, SAINT VALLIER, SERVES SUR RHONE, TAIN L'HERMITAGE, TERSANNE, TRIORS, VALHERBASSE.

Ardèche

BOUCIEU LE ROI, CHEMINAS, COLOMBIER LE JEUNE, ETABLES, GLUN, LEMPS, MAUVES, PLATS, SAINT BARTHELEMY LE PLAIN, SAINT JEAN DE MUZOLS, SECHERAS, TOURNON SUR RHONE, VION

Arrêté N° 2024-14-0298

Portant extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE VAL'SANTE » situé à VALENCE (26000) ainsi que de son aire d'intervention.

GESTIONNAIRE : VAL'SANTE - CENTRE DE SOINS & PREVENTION

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7585 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CSI DE VALENCE » situé à VALENCE (26000) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0232 du 22 juin 2022 portant changement de dénomination de l'association gestionnaire et du service ;

Considérant l'accord de principe du CCAS de Valence pour une intervention conjointe de leurs SSIAD sur le quartier du Polygone à Valence ;

Considérant que la demande du gestionnaire, en date du 05 juillet 2024, pour l'extension de 6 places permet de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Val' Santé - Centre de Soins & Prévention » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE VAL'SANTE » sis 6 rue du Docteur Koharian à VALENCE (26000) est modifiée à compter du 01 octobre 2024 pour une extension de capacité de 6 places.

La capacité totale du SSIAD passe à 27 places réparties comme suit :

- 26 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

L'aire d'intervention du SSIAD est définie comme suit : 6 quartiers de Valence (Briffaut, Fontbarlettes, Laprat, La Chamberlière, Le Plan et Le Polygone).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19/08/2024
La Directrice générale de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et de la zone d'intervention

Entité juridique : VAL'SANTE - CENTRE DE SOINS & PREVENTION

Adresse : 6 rue du Docteur Koharian - 26000 VALENCE

N° FINESS EJ : 26 001 117 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD DE VAL'SANTE

Adresse : 6 rue du Docteur Koharian - 26000 VALENCE

N° FINESS ET : 26 001 553 2

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	20	ARS n°2022-14-0232	26	Le présent arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes Déficiences Personnes Handicapées	1		1	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- VALENCE (QUARTIERS BRIFFAUT, FONTBARLETTES, LAPRAT, LA CHAMBERLIERE, LE PLAN ET LE POLYGONE)

Arrêté N° 2024-14-0349

Portant extension de capacité de 6 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SANTE ADMR » situé à CHADRAC (43770)

GESTIONNAIRE : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR DE HAUTE-LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0247 du 7 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « SSIAD ADMR 43 » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Santé ADMR » situé à CHADRAC (43770) pour une durée de 15 ans à compter du 22 août 2022 et suppression des établissements secondaires ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0445 du 27 décembre 2023 portant cession de l'autorisation de fonctionnement détenue par l'association « SSIAD ADMR 43 » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Santé ADMR » au profit de la fédération départementale des ADMR de Haute-Loire ;

Considérant la demande du gestionnaire du 5 juin 2024 pour l'extension de 6 places afin de déployer son offre d'accompagnement à destination des personnes âgées ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération départementale des ADMR de Haute-Loire pour l'extension de capacité de 6 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Santé ADMR » sis 13 Avenue Pierre et Marie Curie à CHADRAC (43770) à compter du 1^{er} octobre 2024.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 126 à 132 places réparties comme suit à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- 115 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 17 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 22 août 2022, soit jusqu'au 22 août 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : **FEDERATION ADMR**
Adresse : 13 Avenue Pierre et Marie Curie - 43770 CHADRAC
N° FINESS EJ : 43 000 615 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **SSIAD SANTE ADMR**
Adresse : 13 Avenue Pierre et Marie Curie - 43770 CHADRAC
N° FINESS ET : 43 000 393 9
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	109	ARS n°2023-14-0445	115	Le présent arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 -Tous types de déficiences Personnes Handicapées	17		17	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| - ALLEGRE | - FELINES | - ROSIERES |
| - BEAULIEU | - FIX SAINT GENEYS | - SAINT ETIENNE LARDEYROL |
| - BEAUNE SUR ARZON | - JULLIANGES | - SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN |
| - BELLEVUE LA MONTAGNE | - LA CHAISE DIEU | - SAINT GEORGES LAGRICOL |
| - BERBEZIT | - LA CHAPPELLE BERTIN | - SAINT JEAN D'AUBRIGOUX |
| - BLANZAC | - LA CHAPPELLE GENESTE | - SAINT JULIEN D'ANCE |
| - BONNEVAL | - LAVAL SUR DOULON | - SAINT PAL DE SENOUIRE |
| - BORNE | - LAVOUTE SUR LOIRE | - SAINT PAULIEN |
| - CEAX D'ALLEGRE | - LISSAC | - SAINT PIERRE DU CHAMP |
| - CHAMALIERES SUR LOIRE | - MALREVERS | - SAINT VICTOR SUR ARLANC |
| - CHOMELIX | - MALVIERES | - SAINT VINCENT |
| - CISTRIERES | - MEZERES | - SEMBADEL |
| - CONNANGLES | - MONLET | - VARENNES SAINT HONORAT |
| - CRAPONNE SUR ARZON | - ROCHE EN REGNIER | - VERNASSAL |
| | | - VOREY |

Arrêté N° 2024-14-0358

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD LA ROSERAIE » situé à ARDES (63420)

GESTIONNAIRE : EHPAD LA ROSERAIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile à ARDES SUR COUZE de 22 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-701 du 30 novembre 2015 autorisant l'extension de 5 places pour personnes âgées et réduction de capacité d'une place pour personnes handicapées du SSIAD La Roseraie (capacité totale : 32 places) ;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 15 juillet 2024 pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Roseraie » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD LA ROSERAIE » sis Teyde à ARDES (63420) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 31 décembre 2026 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2041, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/08/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : EHPAD LA ROSERAIE

Adresse : Teyde - 63420 ARDES

N° FINESS EJ : 63 000 059 4

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : SSIAD LA ROSERAIE

Adresse : Teyde - 63420 ARDES

N° FINESS ET : 63 001 066 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Équipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	31	ARS n°2015-701
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes Déficiences Personnes Handicapées	1	ARS n°2015-701

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|----------------------------|
| - ANTOINGT | - DAUZAT SUR VODABLE | - ROCHE CHARLES LA MAYRAND |
| - ANZAT LE LUGUET | - GIGNAT | - SAINT ALYRE ES MONTAGNE |
| - APCHAT | - LA CHAPELLE MARCOUSSE | - SAINT GERMAIN LEMBRON |
| - ARDES | - LA GODIVELLE | - SAINT GERVAZY |
| - AUGNAT | - LE BREUIL SUR COUZE | - SAINT HERENT |
| - BEAULIEU | - MADRIAT | - TERNANT LES EAUX |
| - BOUDES | - MAREUGHEOL | - VICHEL |
| - CHALUS | - MAZOIRES | - VILLENEUVE |
| - CHARBONNIER LES MINES | - MORIAT | |
| - CHASSAGNE | - NONETTE ORSONNETTE | |
| - COLLANGES | - RENTIERES | |

Arrêté N° 2024-14-0360

Portant extension de capacité 7 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Brioude » situé à BRIOUDE (43100)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8125 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Secteur de Brioude pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Brioude » situé à BRIOUDE (43100), pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 26 juin 2024 pour l'extension de 8 places afin de déployer son offre d'accompagnement à destination des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Brioude pour une extension de capacité de 7 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Brioude » sis 2 rue Michel de l'Hospital à BRIOUDE (43100) à compter du 1^{er} octobre 2024.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 50 à 57 places ainsi réparties :

- 56 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes âgées,
- 1 place de prestation en milieu ordinaire pour personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE
Adresse : 2 rue Michel de l'Hospital - 43100 Brioude
N° FINESS EJ : 43 000 003 4
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : SSIAD DE BRIOUDE
Adresse : 2 rue Michel de l'Hospital - 43100 Brioude
N° FINESS ET : 43 000 716 1
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	50	ARS n°2016-8125	56	Le présent arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	-	-	1	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|-------------------------------|
| - BEAUMONT | - JAX | - SAINT LAURENT CHABREUGES |
| - BRIOUDE | - JOSAT | - SAINT PREJET ARMANDON |
| - CHANIAT | - LA CHOMETTE | - SAINT EUGENIE DE VILLENEUVE |
| - CHASSAGNES | - LAMOTHE | - SAINTE MARGUERITE |
| - CHAVANAC LAFAYETTE | - LAVAUDIEU | - SALZUIT |
| - COHADE | - MAZERAT AUROUZE | - VALS LE CHASTEL |
| - COLLAT | - MONTCLARD | - VIEILLE BRIOUDE |
| - COUTEUGES | - PAULHAC | |
| - DOMEYRAT | - PAULHAGUET | |
| - FONTANNES | - SAINT DIDIER SUR DOULON | |
| - FRUGIERES LE PIN | - SAINT GEORGES D'AURAC | |
| - JAVAUGES | - SAINT JUST PRES BRIOUDE | |

Arrêté N° 2024-14-0361

Portant extension de capacité de 4 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CH d'Yssingeaux » situé à YSSINGEAUX (43200)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8126 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier d'Yssingeaux pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CH d'Yssingeaux » situé à Yssingeaux (43200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-8162 du 10 juillet 2018 portant extension de capacité de 10 places du SSIAD du Centre hospitalier d'Yssingeaux pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 26 juin 2024 pour l'extension de 6 places afin de compléter son offre d'accompagnement à destination des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier d'Yssingeaux pour une extension de capacité de 4 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CH d'Yssingeaux » sis 20 avenue de la Marne à Yssingeaux (43200) à compter du 1^{er} octobre 2024.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 54 à 58 places ainsi réparties :

- 47 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes âgées,
- 1 place de prestation en milieu ordinaire pour personnes handicapées.
- Une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 31,82 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : **CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX**
Adresse : 20 avenue de la Marne - 43200 Yssingeaux
N° FINESS EJ : 43 000 009 1
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : **SSIAD CH D'YSSINGEAUX**
Adresse : 20 avenue de la Marne - 43200 Yssingeaux
N° FINESS ET : 43 000 726 0
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	43	ARS n°2016-8126	47	Le présent arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	1	ARS n°2016-8126	1	ARS n°2016-8126
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2017-8162	10	ARS n°2017-8162

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|---------------|------------------|---------------------------|
| - Araules | - Lapte | - Saint Jeures |
| - Beaux | - Le Pertuis | - Saint Julien du Pinet |
| - Bessamorel | - Queyrières | - Saint Maurice de Lignon |
| - Champclause | - Retournac | - Solignac sous Roche |
| - Chenereille | - Saint André de | - Yssingeaux |
| - Grazac | Chalençon | |

Zone d'intervention de l'ESA (cantons) :

- Retournac : toutes les communes ;
- Yssingeaux : toutes les communes ;
- Monistrol-sur-Loire : Saint-Maurice-de-Lignon ;
- Saint-Julien-Chapteuil : le Pertuis, Queyrières ;
- Tence : Chenereilles, Saint-Jeures.

Arrêté N° 2024-14-0362

Portant extension de capacité de 1 place du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du Haut Lignon » situé à LE-CHAMBON-SUR-LIGNON (43400).

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8121 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Santé Autonomie (ASA) pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du Haut Lignon » situé à LE-CHAMBON-SUR-LIGNON (43400), pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 26 juin 2024 pour l'extension de 1 place afin de déployer son offre d'accompagnement à destination des personnes porteuses de handicap ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association santé autonomie (ASA) pour une extension de capacité de 1 place du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD du Haut Lignon » sis 10 rue de l'Eglise à LE-CHAMBON-SUR-LIGNON (43400) à compter du 1^{er} octobre 2024.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 30 à 31 places ainsi réparties :

- 30 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes âgées,
- 1 place de prestation en milieu ordinaire pour personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : **ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE**
Adresse : 6 rue Georges Couderc – 07200 Aubenas
N° FINESS EJ : 07 000 705 9
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **SSIAD DU HAUT LIGNON**
Adresse : 10 rue de l'Eglise - 43400 Le-Chambon-sur-Lignon
N° FINESS ET : 43 000 348 3
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	30	ARS n°2016-8121	30	ARS n°2016-8121
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	-	-	1	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|------------------|-------------------------|-------------------|
| - Champclause | - Le-Chambon-sur-Lignon | - Mazet-Saint-Voy |
| - Chaudeyrolles | - Les Etables | - Saint-Font |
| - Fay-sur-Lignon | - Les Vastres | - Tence |

Arrêté N° 2024-14-0366

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE CHAMALIERES » situé à CHAMALIERES (63400)

GESTIONNAIRE : SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 autorisant la création par le syndicat intercommunal de soins à domicile de Chamalières Royat d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Chamalières d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-21 du 30 janvier 2014 portant extension de 7 places, dont 1 pour personnes handicapées, du service de soins infirmiers à domicile de Chamalières (capacité : 27 places) ;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 4 juin 2023 pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Syndicat Intercommunal de soins à domicile de Chamalières Royat pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE CHAMALIERES » sis 19 bis Avenue des Thermes à CHAMALIERES (63400) est prorogée jusqu'au 30 juin 2027.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 30 juin 2027 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 30 juin 2042, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/08/2024

La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT

Adresse : 19 bis Avenue des Thermes - 63400 CHAMALIERES

N° FINESS EJ : 63 000 858 9

Statut : 26 - Autre Etablissement Public Administratif

Etablissement : SSIAD DE CHAMALIERES

Adresse : 19 bis Avenue des Thermes - 63400 CHAMALIERES

N° FINESS ET : 63 000 863 9

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	26	ARS n°2014-21
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes Déficiences Personnes Handicapées	1	ARS n°2014-21

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- CHAMALIERES
- ROYAT

Arrêté N° 2024-14-0367

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE L'ARTIERE » situé à CEYRAT (63122)

GESTIONNAIRE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'une capacité de 30 places (25 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées) géré par le Syndicat Intercommunal de l'Artière à CEYRAT ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-588 du 24 décembre 2014 portant réduction de capacité de 3 places pour personnes handicapées et extension de 3 places pour personnes âgées du SSIAD de l'Artière à Ceyrat (capacité totale : 38 places) ;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 2 mai 2021 pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Syndicat Intercommunal de l'Artière pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE L'ARTIERE » sis 28 rue Vercingétorix à CEYRAT (63122) est prorogée jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 30 juin 2026 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 30 juin 2041, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/08/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE

Adresse : 28 rue Vercingétorix - 63122 CEYRAT

N° FINESS EJ : 63 000 632 8

Statut : 22 - Etablissement Social Intercommunal

Etablissement : SSIAD DE L'ARTIERE

Adresse : 28 rue Vercingétorix - 63122 CEYRAT

N° FINESS ET : 63 000 636 9

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Équipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	36	ARS n°2014-588
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes Déficiences Personnes Handicapées	2	ARS n°2014-588

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BEAUMONT
- CEYRAT
- SAINT GENES CHAMPANELLE



**La Directrice générale de l'Agence
régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes**

**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**

Arrêté ARS N°2024-14-0161

Portant extension de capacité d'1 place d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA LOUISIANE » à PIONSAT (63330)

GESTIONNAIRE : EHPAD LA LOUISIANE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Conseil départemental n°2016-6981 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) public autonome « La Louisiane » situé à PIONSAT (63330) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma de l'autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'EHPAD « La Louisiane » à PIONSAT, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en date du 22 novembre 2023 avec effet au 1er janvier 2024 pour une durée de 5 ans ;

Considérant le redéploiement des places de la fermeture de l'EHPAD de Tauves et la forte demande dans le secteur ;

Considérant l'accord des autorités compétentes pour une extension d'une place d'hébergement temporaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome « La Louisiane » situé à PIONSAT (63330) est modifiée par une extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} juin 2024.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 112 à 113 places à compter du 1^{er} juin 2024 :

- 112 places d'hébergement complet ;
- 1 place d'hébergement temporaire ;
- Un PASA de 14 places.

Le changement de capacité ne modifie pas les caractéristiques de l'autorisation initialement délivrée et l'établissement demeure habilité à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale Départementale, pour l'ensemble de la capacité autorisée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné notamment aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 21/08/2024

La Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
par délégation
Le Vice-Président
en charge des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : EHPAD LA LOUISIANE

Adresse : Rue du Collège - 63330 PIONSAT

N° FINESS EJ : 63 000 067 7

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD LA LOUISIANE

Adresse : Rue du Collège - 63330 PIONSAT

N° FINESS ET : 63 078 152 4

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	112	ARS et Départemental n°2016-6981	112	ARS et Départemental n°2016-6981
961 Pôle d'Activité »s et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*		0*	
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	-	-	1	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté n°2024-14-0193

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Bergoïde » situé à VERGONGHEON (43360)

Gestionnaire : ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) livre troisième, titre premier « Établissements et services soumis à autorisation », sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D.351-4 1^{er} alinéa ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'Instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8105 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de la Haute-Loire pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME de Bergoïde » situé à VERGONGHEON (43360), à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 19 décembre 2022 entre l'Association ADAPEI de la Haute-Loire, le Département de la Haute-Loire et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.1 portant sur l'évolution de l'offre IME-SESSAD sur les territoires Lafayette et du Velay ;

Considérant l'absence d'unité externalisée d'enseignement sur le territoire du Puy et la nécessité de proposer de nouvelles prestations d'accompagnement afin de répondre aux besoins de la population, en tenant compte de l'évolution des publics accueillis et de leurs familles ;

Considérant que le projet d'extension de capacité de 10 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) correspond aux besoins d'accompagnement d'enfants autistes sur le territoire concerné, ainsi qu'à la disponibilité d'un établissement scolaire permettant d'accueillir ce dispositif, et d'une structure médico-sociale prête à le porter ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le redéploiement de places d'internat en places d'accueil de jour réalisé au sein de l'IME de Bergoïde, conformément au CPOM 2023-2027, et la nécessité de mettre en conformité l'autorisation de fonctionnement pour tenir compte de cette évolution de l'offre ;

Considérant le projet présenté par l'ADAPEI en date du 1^{er} mars 2024 pour la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement des enfants en difficulté ou sans solution durant les périodes de fermeture de leur IME habituel, rattaché à l'« IME Bergoïde », et pouvant intervenir sur le département de la Haute-Loire, avec une attention particulière sur le bassin du Puy ;

Considérant que ce dispositif constitue une offre adaptée aux besoins de répit et d'accompagnement individualisé pour les jeunes concernés et leur famille, et permet d'éviter les ruptures de parcours ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ADAPEI de la Haute Loire pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME de Bergoïde » situé à VERGONGHEON (43360) est modifiée à compter de 2023 par extension de capacité de 10 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) à compter de la rentrée scolaire 2023.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ADAPEI de la Haute Loire pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Bergoïde » situé à VERGONGHEON (43360) est modifiée à compter de 2024 par redéploiement de places d'internat en places d'accueil de jour permettant le fonctionnement d'un dispositif de répit, et mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ADAPEI de la Haute Loire pour l'extension de capacité de 2 places de l'institut médico-éducatif « IME Bergoïde » situé à VERGONGHEON (43360) pour permettre l'accueil d'enfants pendant les périodes de fermeture de leur établissement habituel à compter du 1^{er} septembre 2024.

Ces places fonctionnent 155 jours par an, selon des modalités d'accompagnement à adapter en fonction des besoins des enfants accueillis et de leurs familles.

Article 4 : A l'issue de cette première phase de redéploiement, la capacité de l'établissement est portée à 49 places à compter de 2024. Ces places sont réparties comme suit :

- 15 places d'hébergement complet internat,
- 22 places d'accueil de jour,
- Une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places,
- Un service de répit et de soutien aux familles durant les périodes de fermeture des IME de 2 places permettant tous modes d'accueil et d'accompagnement .

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Bergoïde pour une durée de 15 ans, à compter du 03 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : redéploiement de places, extension de capacité permettant le fonctionnement d'une UEEA, mise en œuvre de la nomenclature PH, extension de 2 places pour un dispositif de répit					
Entité juridique :		ADAPEI DE LA HAUTE-LOIRE			
Adresse :		Dynabat 2 – La Bouteyre – 43770 Chadrac			
N° FINESS EJ :		43 000 580 1			
Statut :		60 – Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique			
Etablissement:		IME BERGOIDE			
Adresse :		Bergoide – 43360 Vergongheon			
N° FINESS ET :		43 000 4102 8			
Catégorie :		183 – Institut médico-éducatif			
<u>Equipements avant le présent arrêté :</u>					
Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
901 – Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	110 – Déficiences intellectuelles	20	ARS n°2016-8105	6 – 16 ans
902 – Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	110 – Déficiences intellectuelles	18	ARS n°2016-8105	6 – 20 ans
<u>Conventions :</u>					
N°	Convention	Date convention			
01	CPOM	01/01/2018			
<u>Equipements après le présent arrêté :</u>					
Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	15	Le présent arrêté	0 – 20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	22	Le présent arrêté	0 – 20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10*	Le présent arrêté	6 - 11 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	010 – Toutes déficiences	2**	Le présent arrêté	0-20 ans
*UEEA					
**Service de répit et de soutien aux familles durant les périodes de fermeture des IME					
<u>Conventions :</u>					
N°	Convention	Date convention			
01	CPOM	01/01/2023			

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n°2024-14-0290

Portant modification d'adresse de deux structures situées à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) :

- **SESSAD DE TOURNON ;**
- **CMPP DE TOURNON.**

Gestionnaire : ASSOCIATION FÉDÉRATION DES APAJH

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7404 du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD DE TOURNON pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, soit jusqu'au 03/01/2032 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7416 du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP DE TOURNON pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, soit jusqu'au 03/01/2032 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-14-0031 du 21/07/2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du CMPP DE TOURNON par application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-14-0259 du 26/06/2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD DE TOURNON par extension de capacité (+3 places pour publics avec déficience intellectuelle) ;

Considérant les avis de situation au répertoire SIRENE en date du 06/11/2023 concernant le SESSAD et le CMPP, et l'attestation du Directeur territorial de la Fédération APAJH Territoire Rhodanien en date du 17/01/2024 relative au changement d'adresse des deux structures au sein de la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrées à l'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES APAJH pour le fonctionnement de deux structures situées à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) :

- CMPP DE TOURNON ;
- SESSAD DE TOURNON ;

sont modifiées comme suit :

- Adresse actuelle : 5 R DE L'ISLE ;
- Adresse nouvelle : 48 R ANTOINE SARTORIO.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CMPP et du SESSAD intervenue le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes Alpes.

Fait à Lyon le 06/08/2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT

Annexe FINESS

Mouvement

Modification d'adresse EG1 et EG2.

Entité juridique

Raison sociale : FEDERATION DES APAJH
 Adresse : BOITE AUX LETTRES N°35 33 AV DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15
 Numéro : 75 005 091 6
 Statut : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité géographique 1

EG PRINCIPALE

Raison sociale : SESSAD DE TOURNON
 Adresse : actuelle : 5 R DE L'ISLE 07300 TOURNON SUR RHONE
nouvelle : 48 R ANTOINE SARTORIO
 Numéro : 07 000 498 1
 Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

>> Autorisation actuelle (arrêté 2024-14-0259 du 26/06/2024)

Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Premier arrêté	Dernier arrêté	-
nb places = 45	841	16	117	38	0-20	03/01/2017	26/06/2024	-
	841	16	437	7	0-20	25/05/2021	25/05/2021	-

Conventions :	N°	Objet	Date
	1	CPM	01/01/2018

Entité géographique 2

EG PRINCIPALE

Raison sociale : CMPP DE TOURNON
 Adresse : actuelle : 5 R DE L'ISLE 07300 TOURNON SUR RHONE
nouvelle : 48 R ANTOINE SARTORIO
 Numéro : 07 078 049 9
 Catégorie : 189 - C.M.P.P.

>> Autorisation actuelle (arrêté 2020-14-0031 du 21/07/2020)

Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Premier arrêté	Dernier arrêté	-
nb places = 0	320	47	809	0	---	03/01/2017	21/07/2020	-

Conventions :	N°	Objet	Date
	1	ASD	01/10/1970
	2	CPM	01/01/2018
	3	PCP	01/01/2021

Codes et libellés

discipline	320	Activité C.M.P.P.
discipline	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors disciplines : 840, 842, 843)
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
fonctionnement	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
clientèle	117	Déficiência intellectuelle
clientèle	437	Troubles du spectre de l'autisme
clientèle	809	Autres enfants, adolescents
convention	ASD	Aide sociale départementale
convention	CPM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
convention	PCP	Pôle de compétences et de prestations externalisées

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-14-0299

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ENVOLÉE situé à RIOM (63200) :

- **Application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DU VIADUC (AGD LE VIADUC)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-7049 du 26/12/2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT L'ENVOLÉE (capacité 64 places) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'ASSOCIATION AGD LE VIADUC, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'ESAT L'ENVOLÉE situé à RIOM est modifiée comme suit :

- Application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ESAT intervenue le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé dans le Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/08/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT

Annexe Finess

Mouvement

Application de la nouvelle nomenclature PH.

Entité juridique

Raison sociale : A.G.D. LE VIADUC

RS longue : ASSOC POUR LA GESTION & LE DÉVELOPPEMENT DU VIADUC

Adresse : 32 R DE L'EUROPE CELLULE 63200 CHAMBARON SUR MORGE

Numéro : 63 000 049 5

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : ESAT L'ENVOLEE

Adresse : 5 R DES COURTILS 63200 RIOM

Numéro : 63 000 982 7

Catégorie : 246 - E.S.A.T.

Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2016-7049 – renouvellement au 03/01/2017)

nb places = 64	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
	908	13	110	64	03/01/2017	03/01/2017

>> Autorisation nouvelle

nb places = 64	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
	908	14	117	64

Conventions :	N°	Objet	Date
	1	CPM	01/01/2018

Codes et libellés

discipline	908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés
fonctionnement	13	Semi-internat
fonctionnement	14	Externat
clientèle	110	Déficiência intellectuelle (sans autre indication)
clientèle	117	Déficiência intellectuelle
convention	CPM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-14-0302

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) D'ESCOLORE situé à EGLISENEUVE PRES BILLOM (63160) :

- **Application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;**
- **Modification de la répartition de la capacité.**

Gestionnaire : ASSOCIATION VALENTIN HAUY

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-7061 du 26/12/2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT D'ESCOLORE (capacité 51 places) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'ASSOCIATION VALENTIN HAUY, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'ESAT D'ESCOLORE situé à EGLISENEUVE PRES BILLOM est modifiée comme suit :

- Application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Modification de la répartition de la capacité :
 - o Situation actuelle : 51 places pour publics avec déficience visuelle ;
 - o Situation nouvelle : 46 places pour publics avec déficience visuelle ;
5 places pour publics avec tous type de déficiences.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ESAT intervenue le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé dans le Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/08/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT

Annexe Finess

Mouvement

- 1 Application de la nouvelle nomenclature PH.
- 2 Modification de la répartition de la capacité.

Entité juridique

Raison sociale : ASSOCIATION VALENTIN HAUY
 Adresse : 5 R DUROC 75007 PARIS
 Numéro : 75 072 103 7
 Statut : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : ESAT D'ESCOLORE
 Adresse : LES LASTEYRAS 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM
 Numéro : 63 078 579 8
 Catégorie : 246 - E.S.A.T.

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2016-7061 - renouvellement 03/01/2017)

nb places = 51	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
	908	13	327	51	03/01/2017	03/01/2017

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 51	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
	908	14	324	46
	908	14	010	5

Conventions : >> **Autorisation actuelle**

N°	Objet	Date
1	ASE	26/11/1979

>> **Autorisation nouvelle**

N°	Objet	Date
1	ASE	26/11/1979
2	CPM	29/03/2024

Codes et libellés

discipline	908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés
fonctionnement	13	Semi-internat
fonctionnement	14	Externat
clientèle	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
clientèle	324	Déficiência visuelle grave
clientèle	327	Déficiences visuelles avec troubles associés
convention	ASE	Aide sociale État
convention	CPM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-14-0303

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) HORS MURS LES VOLCANS situé à CEBAZAT (63118) :

- **Application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;**

Gestionnaire : ASSOCIATION TRISOMIE 21 PUY DE DOME

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n°2010-438 du 18/10/2010 portant création de l'ESAT HORS MURS LES VOLCANS (capacité 12 places) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n°2012-159 du 26/06/2012 portant extension de capacité (+4 places) de l'ESAT HORS MURS LES VOLCANS (capacité 16 places) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 PUY DE DOME, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'ESAT HORS MURS LES VOLCANS situé à CEBAZAT est modifiée comme suit :

- Application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'ESAT intervenue le 18/10/2010 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 18/10/2025.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé dans le Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/08/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT

Annexe Finess

Mouvement

Application de la nouvelle nomenclature PH.

Entité juridique

Raison sociale : TRISOMIE 21 PUY DE DOME

Adresse : R MARIE MARVINGT ZAC LES MONTELS III 63118 CEBAZAT

Numéro : 63 000 613 8

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : ESAT HORS MURS LES VOLCANS

Adresse : 48 RTE DE GERZAT 63118 CEBAZAT

Numéro : 63 001 112 0

Catégorie : 246 - E.S.A.T.

Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2012-159 du 26/06/2012)

nb places = 16

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
908	14	110	16	18/10/2010	26/06/2012

>> Autorisation nouvelle

nb places = 16

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
908	14	117	16

Codes et libellés

discipline 908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés

fonctionnement 14 Externat

clientèle 110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)

clientèle 117 Déficience intellectuelle

Arrêté n° 2024-17-0283

Portant autorisation à titre dérogatoire, pour un médecin, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, en application de l'article R. 6325-2 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6325-1 et R. 6325-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par mail du 23 juillet 2024 par le Docteur Véronique GRISON et M. Michel GALIANA, directeur du pôle actions sociales Drôme Centre du Diaconat Protestant, en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire pour le Dr GRISON d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par l'équipe mobile lits haltes soins santé du Diaconat Protestant située sur le site Val d'Accueil au 51 rue de l'hôtel de ville – 26400 CREST ;

Vu les pièces justificatives à l'appui de la demande ;

ARRETE

Article 1 : Madame le docteur Véronique GRISON est autorisée à titre dérogatoire à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par l'équipe mobile lits haltes soins santé du Diaconat Protestant située sur le site Val d'Accueil au 51 rue de l'hôtel de ville – 26400 CREST.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 19 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie
Signé,
Catherine PERROT

ARRETE N° 2024-22-0043 /ARS
fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation « forfait de réorientation des patients dans les services
d'urgence » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 relatif à la nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- VU** la décision n° 2023-16-0157 du 29 décembre 2023 relatif à la délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation « réorientation des patients dans les services d'urgence » autorisée par l'Arrêté du 27 décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2023 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence au titre de l'année 2023.

Raison sociale : CH de ROANNE

FINESS juridique: 420000010

Ce montant est fixé à 119 040 euros pour la période du 1 janvier 2023 au 31/12/2023

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2 versements par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 21/05/2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur adjoint de la stratégie et des
parcours

Antoine GINI

ARRETE N° 2024-22-0044 /ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques similaires délivrés en ville
sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** les arrêtés des 2 octobre 2018 et 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 relatif à la nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- VU** la décision n° 2023-16-0157 du 29 décembre 2023 relatif à la délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2023 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre de l'année 2023.

Raison sociale : CH ALPES-LEMAN

FINESS juridique: 740781141

Ce montant est fixé à 43 781,00 € euros pour la période du 1 janvier 2023 au 31/12/2023

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 1 versement par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 21/05/2024

la Directrice générale

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Stratégie
et des Parcours


Antoine GINI

ARRETE N°2024-22-0045/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques similaires délivrés en ville
sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** les arrêtés des 2 octobre 2018 et 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 relatif à la nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- VU** la décision n° 2023-16-0157 du 29 décembre 2023 relatif à la délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2023 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre de l'année 2023.

Raison sociale : HOPITAL NORD CHU ST ETIENNE

FINESS juridique: 420785354

Ce montant est fixé à 114 741,00 € euros pour la période du 1 janvier 2023 au 31/12/2023

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 1 versement par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur adjoint de la stratégie et des
parcours

Antoine GINI

la Directrice générale



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024-030

**RELATIF A L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION CFB LYON POUR L'ORGANISATION DES
FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES ET EN TRANSPORT
ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VEHICULES N'EXCEDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE
CONDUCTEUR**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3113-39 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment ses articles 7 et 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle CFB LYON sous le N° SIRET 810 282 889 00015 situé 66 avenue Jean Mermoz – 69008 Lyon, reçue complète le 22/07/2024, en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation CFB LYON (SIRET 810 282 889 00015), situé 66 avenue Jean Mermoz - 69008 Lyon, **est agréé jusqu'au 25 septembre 2029** pour :

- l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

et

- l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur .

Les examens relatifs à chacune des activités agréées sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation pour chacune des activités agréées dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre II pour les formations relatives à l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur et le chapitre III pour les formations relatives permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent les référentiels de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur définis respectivement au chapitre V et IV de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent pour chacune des activités agréées les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations ou examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément relatif à chacune des activités peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le Chef du Pôle Réglementation et Contrôle
Secteur Est,

Robert CLAVEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024-025

**RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION AUTO-ÉCOLE
BARABAN POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION
DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE
MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-009 du 03 mai 2023 portant agrément du centre AUTO-ÉCOLE BARABAN pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 03/05/2023 au 03/05/2024 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle AUTO-ÉCOLE BARABAN sous le N° SIRET 522 986 538 00059 situé 25 rue du Lyonnais – 69800 Saint-Priest, reçue complète le 30/05/2024, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu le contrôle de la DREAL en date du 23 février 2024 ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 23/02/2024 par la DREAL, il n'a pas été relevé d'écart significatif quant à la qualité des formations, à l'organisation pédagogique du centre et à l'organisation de l'examen ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation AUTO-ÉCOLE BARABAN (SIRET 522 986 538 00059), situé 25 rue du Lyonnais - 69800 Saint-Priest, **est agréé du 1^{er} août 2024 au 1^{er} février 2027** pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Chef du pôle contrôle réglementation Est

Robert CLAVEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_07_19_38 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Allier (03)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Allier (03).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Agent chargé(e) du contrôle qualité et de l'exploitation du logiciel L.R.P.P.N au sein de l'Unité d'Aide à l'Enquête

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 19 août 2024 et au plus tard jusqu'au 18 septembre 2024, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône

DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et des Rémunérations
RSC 2024 – DDPN 03
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 40. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 43.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19/07/2024

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_07_19_39 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Drôme (26)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Drôme (26).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Chargé(e) du suivi des scellés judiciaires au service interdépartemental de la police judiciaire à Valence (DIPN 26)

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 19 août 2024 et au plus tard jusqu'au 18 septembre 2024, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et des Rémunérations
RSC 2024 – DIPN 26
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 40. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 43.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19/07/2024

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_07_22_40 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le Centre National d'Entraînement à l'Alpinisme et au Ski (CNEAS)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Centre National d'Entraînement à l'Alpinisme et au Ski (CNEAS).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Gestionnaire Ressources Humaines – CNEAS CRS Chamonix

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 19 août 2024 et au plus tard jusqu'au 18 septembre 2024, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et des Rémunérations
RSC 2024 – CNEAS CRS Chamonix
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 40. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 43.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/07/2024

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI